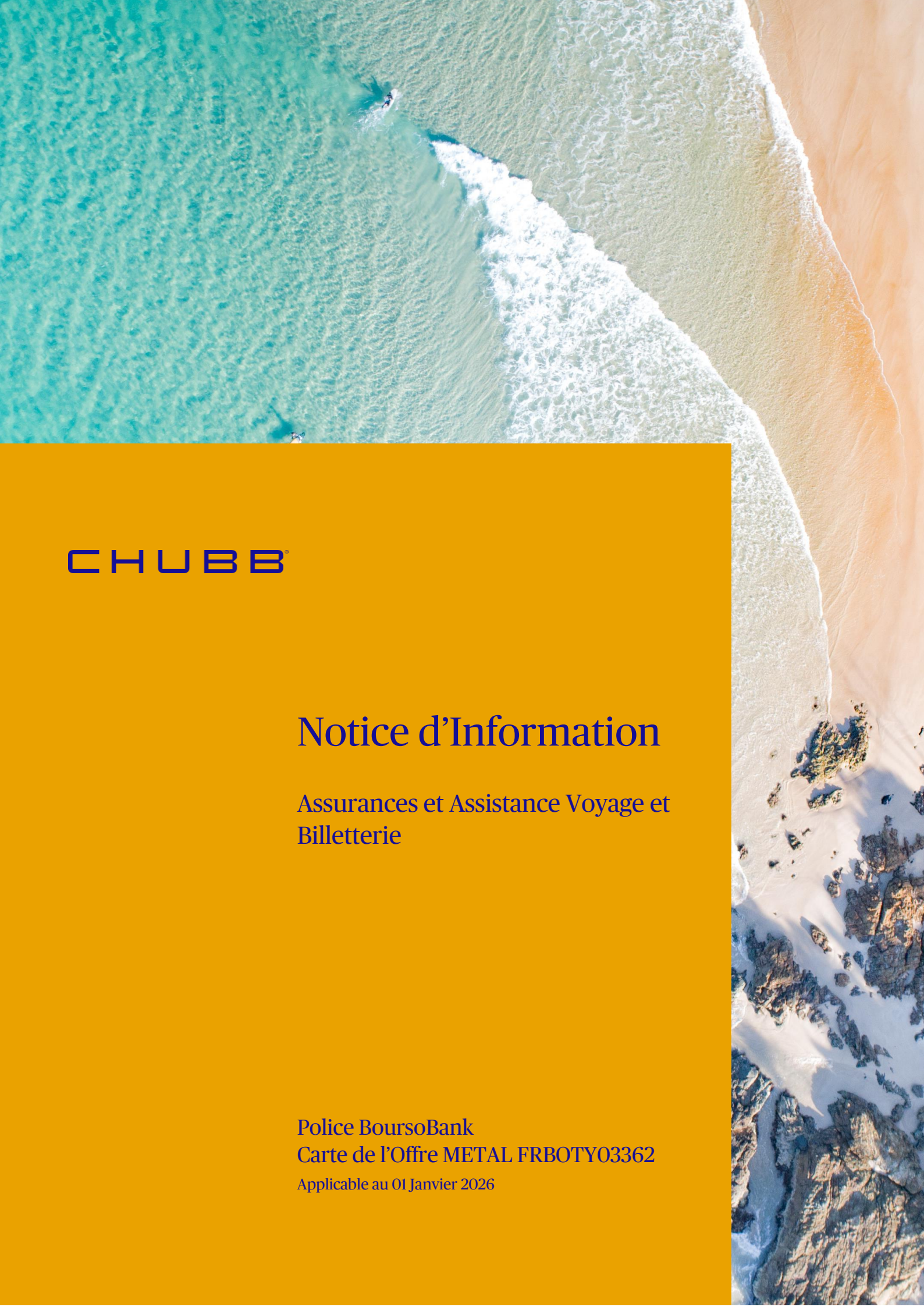

CHUBB

Notice d'Information

Assurances et Assistance Voyage et Billetterie

Police BoursoBank
Carte de l'Offre METAL FRBOTY03362

Applicable au 01 Janvier 2026

Conseils aux voyageurs

Contacts importants

Veuillez conserver les contacts suivants ou les enregistrer dans votre mobile ; vous pourriez en avoir besoin en cas d'urgence ou si vous devez déclarer un Sinistre.

Obtenir un certificat d'assurance

Rendez-vous sur le site web dédié : **https://bour.so/assurances-voyages**

Chubb Assistance

En cas d'urgence médicale à l'Etranger, veuillez contacter **Chubb Assistance** par téléphone au : **+33 (0)1 70 39 12 17 - Choix 1** (24h/24, 365 jours par an)

Service Clients Chubb

Téléphone : **+33 (0)1 70 39 12 17 - Choix 2**
E-mail : boursobank_assurance@chubb.com

Service Sinistres Chubb

Rendez-vous sur le site web dédié : **https://bour.so/assurances-voyages**

Téléphone : **+33 (0)1 70 39 12 17 - Choix 3**

Conseils utiles au sujet de votre assurance

- Emportez des copies de vos documents d'assurance lorsque vous partez en voyage ;
- Signalez dans les 24 heures toute Perte ou tout vol à l'hôtel où vous séjournez ou à la police locale et demandez-leur un rapport ;
- Conservez les Objets Précieux en lieu sûr (par exemple dans un coffre de dépôt sécurisé) ;
- Ne laissez pas les Objets Précieux à la vue d'autres personnes ;
- Prévoyez suffisamment de temps pour vous rendre à l'aéroport, vous garer et passer les contrôles de sécurité. N'oubliez pas de prévoir également du temps pour éviter les retards dus à la circulation ou au transport ;
- Contactez-nous en cas d'évolution de votre état de santé qui serait susceptible de vous faire annuler ou modifier votre Voyage ;
- Contactez-nous au **+33 (0)1 70 39 12 17** pour obtenir des conseils avant d'engager des frais que vous chercheriez à recouvrer ultérieurement dans le cadre d'un Sinistre au titre de la présente Notice d'Information.

Vaccination

Vous pouvez avoir besoin de vaccins supplémentaires en cas de Voyage À l'Étranger. Faites le point avant de partir en consultant le site internet de l'Institut Pasteur ou rapprochez-vous de votre médecin traitant.

Carte Européenne d'Assurance Maladie

Si vous voyagez en Europe (c'est-à-dire l'ensemble des pays de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse), vous devriez demander une carte européenne d'assurance maladie (CEAM) et l'emporter avec vous lorsque vous voyagez. Cette carte vous permettra de bénéficier des accords réciproques en matière de santé en vigueur entre ces pays et, dans le cas où vous déclareriez un Sinistre valable relatif à des frais médicaux en vertu de la présente Notice d'Information, nous ne vous déduirons pas la Franchise lorsque le coût de votre Sinistre a pu faire l'objet d'une réduction grâce à l'utilisation de votre CEAM. Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur la CEAM, la demander ou la renouveler en ligne sur le site internet www.ameli.fr

Renonciation à la franchise médicale

Si vous déclarez un Sinistre relatif à des frais médicaux en vertu de la présente Notice d'Information dont le coût a pu faire l'objet d'une prise en charge avec indemnisation par :

- Votre CEAM ; ou
- La mise à profit d'un accord réciproque en matière de santé avec la France ; ou
- L'utilisation de votre assurance médicale privée à un quelconque moment au cours des soins,

Nous ne déduirons pas la Franchise.

Recommandations France Diplomatie

Cette Police ne couvre pas les voyages dans des régions où France Diplomatie a « formellement déconseillé » de voyager. Si vous n'êtes pas sûr qu'il y ait un avertissement de voyage pour votre destination, veuillez consulter leur site Internet www.diplomatie.gouv.fr

Conseils Voyage et informations médicales 24h/24

En aucun cas, Chubb Assistance ne peut se substituer aux secours locaux d'urgence tels que SAMU, SMUR, pompiers, etc.

Pour toute demande d'information et de renseignements, listés ci-après, utiles à l'organisation et au bon déroulement de votre Voyage, puis tout au long du Voyage assuré, vous pouvez contacter Chubb Assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les demandes d'informations et de renseignements concernent les domaines suivants :

- Information sanitaire : santé, hygiène, vaccination, précautions à prendre, centres hospitaliers principaux, conseils aux femmes, décalages horaires, animaux en voyage.
- Informations administratives : ambassade, visas, formalités police/douanes, législation, permis international, monnaie, change des devises, données économiques du pays visité.

Chubb Assistance peut par ailleurs mettre à votre disposition des médecins qui sont également disponibles pour toute information dont vous auriez besoin en cas de voyage se déroulant lors d'un contexte d'épidémie ou de pandémie.

Les informations sont communiquées par téléphone et ne font pas l'objet d'une confirmation écrite ni d'envoi de documents.

Les prestations de renseignement et d'information sont fournies entre 8 h et 19 h et dans des délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande.

Cependant quelle que soit l'heure de l'appel, Chubb Assistance accueille et note vos demandes ainsi que vos coordonnées afin de vous rappeler pour vous fournir les réponses attendues.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties

Table des matières

Conseils aux voyageurs 2
- Contacts importants 2
- Conseils utiles au sujet de votre assurance 2
- Vaccination 2
- Carte Européenne d'Assurance Maladie 3
- Renonciation à la franchise médicale 3
- Recommandations France Diplomatie 3
- Conseils Voyage et informations médicales 24h/24 3
- Table des matières 4

Présentation générale et information des Assurés 6

Informations importantes 7

Tableau des montants de garanties 10

Chapitre 1 - Chubb Assistance 12
- **Conditions d'accès** 12

Section 1 - Frais Médicaux et Rapatriement à l'Etranger 13
- Ce qui est garanti 13
- Conditions Spéciales 14
- Ce qui n'est pas garanti 14

Section 2 - Services d'assistance personnelle 15

Exclusions communes à toutes les garanties Chubb Assistance 19

Chapitre 2 – Assurances Voyages 20
- **Conditions d'accès** 20

Section 1 - Annulation ou modification de Voyage 20

Section 2 – Départ manqué 22
- Conditions Spéciales 22

Section 3 - Retard du moyen de transport / Renonciation au Voyage 23
- Ce qui est garanti 23
- Conditions Spéciales 23
- Ce qui n'est pas garanti 24

Section 4 - Interruption de Voyage 24
- Ce qui est garanti 24
- Ce qui n'est pas garanti 25

Section 5 - Biens personnels et bagages 25
- Ce qui est garanti 25
- Conditions Spéciales 26
- Ce qui n'est pas garanti 26

Section 6 - Accident en cours de transport 27
- Ce qui est garanti 27
- Ce qui n'est pas garanti 28

Section 7 - Location de véhicule durant le Voyage 29
- Ce qui est garanti 29
- Conditions Spéciales 30
- Ce qui n'est pas garanti 30

Section 8 - Responsabilité civile 31

Ce qui est garanti 31
Conditions Spéciales 32
Ce qui n'est pas garanti 33
Section 9 - Sports d'hiver 34
Ce qui est garanti 34
Conditions Spéciales 35
Ce qui n'est pas couvert 35
Section 10 – Annulation de Billets 35
Ce qui est garanti 36
Ce qui n'est pas couvert 37
Exclusions communes à toutes les garanties 38
Territorialité des garanties 40
Déclarer un Sinistre 42
Si vous êtes blessé ou tombez malade À l'Étranger et avez besoin 42
Si votre Sinistre concerne d'autres situations 42
Si votre Sinistre concerne l'Annulation de Billet 42
Conditions relatives aux sinistres 44
Déchéance 44
Accès aux informations d'ordre médical 44
Expertise en cas de désaccord 44
Direction du procès 44
Transaction 45
Assurances Cumulatives 45
Recouvrement de Nos règlements de Sinistres auprès de tiers 45
Renseignements et documents 45
Obligations de l'Assuré de limiter ou d'éviter tout Sinistre 45
Protection des biens 45
Envoi de documents juridiques 45
Respect des Sanctions économiques et commerciales 45
Prescription 46
Subrogation 47
Ce que vous ne devez pas faire 48
Reconnaissance de nos droits 48
Règlement des Sinistres 48
Conditions Générales 49
Droit applicable 49
Respect des exigences relatives à la Notice d'Information 49
Modification de la Notice d'Information et information de l'Assuré 49
Autres taxes ou frais 49
Intérêts 49
Frais bancaires 49
Réclamation et Médiation 49
Autorité de contrôle 50
Définitions 51
Protection des données à caractère personnel 56
Contactez-nous 57
A propos de Chubb 57

Présentation générale et information des Assurés

La présente **Notice d'Information** décrit les conditions générales prévues au titre du Contrat d'assurance collective souscrit par :

> **Boursorama S.A.**, société anonyme au capital de 51 171 597,60 euros, dont le siège social est situé 44, rue Traversière, 92100 Boulogne Billancourt, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 351 058 151

Auprès de :

> **Chubb European Group SE**, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374

Au bénéfice des clients BoursoBank titulaires d'une Carte de l'Offre METAL (Carte Assurée), conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code des assurances.

La preuve de la remise aux Assurés de la présente Notice d'Information, qui définit les conditions générales des garanties d'assistance et d'assurances accordées aux titulaires d'une Carte Assurée, incombe intégralement à BoursoBank.

De même, toute modification de ces conditions générales, ou résiliation du Contrat d'assurance collective souscrit par BoursoBank auprès de Chubb European Group SE, fera l'objet d'une information à destination des titulaires d'une Carte Assurée, dont BoursoBank est seule responsable.

La présente Notice d'Information détaille les garanties et les exclusions ainsi que les obligations de l'Assuré. L'Assureur verse des prestations, conformément à la présente Notice d'Information valant conditions générales, dans le cas où l'Assuré :

- Doit annuler son Voyage avant que celui-ci ne commence, ou interrompre son Voyage ;
- Souffre d'une maladie ou est victime d'un Accident ;
- Est retardé en cours de trajet ;
- Doit supporter la franchise d'un véhicule pris en location durant son voyage.
- Doit annuler un Billet

La présente Notice d'Information ne couvre pas :

- **Les conséquences des états de santé préexistants et les soins qui ne résultent pas d'une urgence ;**
- **La pratique de sports à un niveau professionnel.**

Veuillez-vous reporter aux dispositions des chapitres et sections ci-après pour plus d'informations sur chacune des garanties dont vous bénéficiez.

Benoît Chasseguet

Président pour la France
Chubb European Group SE

Informations importantes

Quelle est la durée du contrat d'assurance ?

Les garanties décrites dans la présente Notice d'Information sont acquises à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la Carte Assurée par BoursoBank et pendant sa durée de validité.

Le contrat d'assurance souscrit par BoursoBank auprès de Chubb European Group SE au bénéfice de ses clients titulaires d'une Carte Assurée prend effet le 1er janvier 2023 à 00h00.

Les présentes conditions générales s'appliquent donc uniquement aux Sinistres dont la date de survenance est postérieure au 1er janvier 2023 à 00h00.

Le non-renouvellement du contrat d'assurance souscrit par BoursoBank auprès de Chubb European Group SE entraîne la cessation des garanties pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Qui est assuré ?

Il s'agit du titulaire de la Carte Assurée, ainsi que son Conjoint, leurs Enfants et leurs ascendants et descendants titulaires d'une carte d'invalidité, dans les conditions exposées en page 51 à la définition « Assuré ».

Quelles sont les conditions générales et Exclusions ?

Certaines conditions et Exclusions s'appliquent à toutes les sections des conditions générales et sont détaillées aux pages 38 et 49 de la présente Notice d'Information. Les conditions et Exclusions propres à chaque garantie sont quant à elles détaillées dans chacune des sections correspondantes auxdites garanties.

Comment déclarer un Sinistre ?

Pour déclarer un Sinistre, veuillez consulter la page 42 de la présente Notice d'Information.

Quels sont les voyages couverts ?

Un déplacement ou un séjour À l'Étranger ou en France, à plus de 100km du Domicile de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel :

- durant les **90 premiers jours consécutifs** du déplacement, pour les **garanties d'assistance du Chapitre 1**

- durant les **180 premiers jours consécutifs** du déplacement impliquant un moyen de transport et/ou un hébergement payé(s) totalement ou au moins pour 50% avec la Carte Assurée et préalablement à la date de survenance du Sinistre pour les **garanties d'assurances du Chapitre 2**

Quels sont les voyages non couverts ?

Nous ne couvrons pas les Voyages :

- **Effectués dans le cadre d'une activité professionnelle nécessitant un travail manuel ouvrier**
- **Dans un rayon de moins de 100 kilomètres du Domicile de l'Assuré**
- **Lorsque le but spécifique du Voyage de l'Assuré consiste à bénéficier de soins médicaux, dentaires ou esthétiques ;**
- **Lorsque le Médecin de l'Assuré lui a déconseillé de voyager ou s'il lui a donné un pronostic de phase terminale ;**
- **Lorsque, à la date de réservation (ou à la date de début de la Période d'Assurance, si celle-ci intervient ultérieurement), l'Assuré est informé d'une quelconque raison qui pourrait conduire à l'annulation ou à l'Interruption du Voyage ou de toute autre circonstance qui serait vraisemblablement susceptible d'entraîner un Sinistre.**
- **Impliquant des déplacements dans des zones où, au moment du départ, le Ministère de l'Europe et des Affaire Etrangères – France Diplomatie a attribué un statut formellement déconseillé. Si vous n'êtes pas sûr qu'il existe un avertissement de voyage pour votre destination, veuillez consulter leur site web www.diplomatie.gouv.fr**

Qu'est-ce qui est indemnisé par l'Assureur ?

Le montant maximum (après application de la franchise prévue) que l'Assureur réglera au titre de chaque section applicable figure dans le Tableau des montants de garanties en page 10.

Pour quelles pratiques sportives suis-je assuré ?

Si une activité de loisir ou une activité sportive ne figure pas dans la liste ci-après, l'Assureur ne fournira aucune garantie en vertu de la présente Notice d'Information.

Veuillez-vous reporter aux Exclusions de chaque section ainsi qu'aux Exclusions générales, qui s'appliquent.

Sont considérées comme assurées, les pratiques suivantes :

- Athlétisme
- Aviron
- Badminton
- Balade à dos d'éléphant, chameau ou dromadaire
- Balade en montgolfière *(à condition qu'elle soit organisée par un professionnel et que **Vous** voyagiez uniquement en tant que passager)*
- Banana boating
- Basketball
- Basketball sur plage
- Beach-volley
- Biathlon
- Bodyboard
- Bowling
- Bras de fer
- Canyon, kayak ou rafting en eau vive
- Char à voile
- Chiens de traineaux
- Course à pied
- Course d'orientation
- Cricket
- Croquet
- Crosse
- Curling
- Descente en rappel
- Équitation *(sauf en cas de chasse et polo)*
- Escalade *(en intérieur)*
- Escrime *(à condition que l'activité soit supervisée par une personne qualifiée)*
- Football
- Golf
- Gymnastique
- Handball
- Hockey
- Javelot *(à condition que l'activité soit supervisée par une personne qualifiée)*
- Jet ski
- Judo
- Karaté
- Karting *(sous réserve du port d'un casque)*
- Patinage y compris patinage de vitesse
- Pêche y compris en haute mer
- Pétanque
- Planche à voile
- Planeur (en tant que passager uniquement)
- Plongée avec masque et tuba
- Plongée sous-marine *(jusqu'à 30m de profondeur) à condition d'être accompagné d'un instructeur qualifié*
- Racquetball
- Randonnée pédestre
- Randonnée équestre
- Roller avec des patins en ligne
- Roller hockey
- Rollerblade
- Safari *(pour photos uniquement et organisé par un professionnel)*
- Saut à cheval *(en suivant les instructions de l'organisateur)*
- Saut à l'élastique
- Saut en longueur
- Saut en parachute *(supervisée par un professionnel)*
- Skateboard
- Ski de fond
- Ski de randonnée
- Ski nautique
- Ski ou Snowboard *(y compris hors-piste lorsque vous êtes accompagné d'un instructeur qualifié ou d'un guide local)*
- Ski sur glacier
- Snowblade
- Snowkite
- Softball
- Squash
- Streetball
- Surf
- Surf ou skis sur dune de sable
- Taekwondo (Couverture Responsabilité Civile exclue)
- Tennis
- Tennis de table
- Tir à l'arc *(à condition que l'activité soit supervisée par une personne qualifiée)*

- Kayak en mer *(jusqu'à 20km du rivage)*
- Kite surf
- Laser game
- Luge
- Marathon
- Marche
- Marche sur glacier *(à condition que l'activité soit supervisée par une personne qualifiée ou un guide local)*
- Monoski
- Motoneiges
- Natation
- Navigation ou nautisme *(uniquement dans des plans d'eau et des eaux côtières)*
- Paddle
- Paintball *(en portant des protections oculaires et excluant la couverture Responsabilité civile)*
- Parachute ascensionnel *(supervisé, sur terre ou sur eau)*
- Parapente *(supervisé ou avec un instructeur)*
- Patin à roulettes
- Tir à la carabine *(à condition que l'activité soit supervisée par une personne qualifiée)*
- Tir à la corde
- Tir au pigeon d'argile *(à condition que l'activité soit supervisée par une personne qualifiée)*
- Tir au pistolet *(à condition que l'activité soit supervisée par une personne qualifiée)*
- Tours en calèche, charrette ou traîneau
- Trampoline
- Trek *(jusqu'à 4.000m, couvert uniquement si aucun guide n'est nécessaire)*
- Triathlon
- Triple saut
- Vélo et VTT
- Voile ou yacht offshore récréatif
- Volleyball
- Water-polo
- Windsurf
- Wingfoil

Définitions de la Notice d'Information

Chaque terme employé dans la présente Notice d'Information a, lorsqu'il est rédigé avec une majuscule et en gras, une signification spécifique. Toutes les définitions figurent en pages 51 à 55, et s'appliquent à la présente Notice d'Information dans son ensemble.

Tableau des montants de garanties

Garanties	Montant maximum TTC	Franchise
Chapitre 1 - Chubb Assistance		
Section 1 - Frais médicaux et rapatriement à l'Etranger		
A. Frais médicaux à l'étranger	Jusqu'à 1 Million€* par Assuré et par Sinistre	Néant
B. Frais de rapatriement d'urgence	Frais réels*	Néant
C. Frais de secours primaires	Jusqu'à 2.500€ par Assuré et par Sinistre	Néant
D. Frais de voyage	Frais réels*	Néant
E. Frais du voyageur accompagnateur	Frais réels*	Néant
F. Frais d'incinération, d'inhumation ou de transport en cas de décès à l'étranger	Jusqu'à 20.000€* par Assuré et par Sinistre	Néant
G. Frais de recherche et de secours en montagne	Frais réels*	Néant
H. Soins dentaires d'urgence	700 € par Assuré et par Sinistre	50 €
Section 2 - Services d'assistance personnelle		
A. Retour des accompagnants assurés	Frais réels*	Néant
B. Présence au chevet en cas d'hospitalisation de l'Assuré	Frais réels*	Néant
C. Prise en charge des frais d'hébergement	250€ / nuit max. 10 nuits* par Sinistre	Néant
D. Frais de prolongation d'hébergement	250 € / nuit max. 5 nuits* par Sinistre	Néant
E. Chauffeur de remplacement	Frais réels*	Néant
F. Accompagnement des enfants de -15 ans	Frais réels*	Néant
G. Garde des enfants de - 15 ans	200 € / jours, max. 10 jours par Sinistre	Néant
H. Transport des animaux domestiques	Service seulement, sans prise en charge	Néant
I. Transmission de messages urgents	Frais réels*	Néant
J. Remboursement des frais téléphoniques	Jusqu'à 100€ par Sinistre	Néant
K. Retour anticipé de l'assuré	Frais réels*	Néant
L. Assistance en cas de poursuites judiciaires		
Avance de caution pénale (à rembourser par l'Assuré)	Jusqu'à 16.000€ par Assuré et par Sinistre	Néant
Avance d'honoraires d'avocat (à rembourser par l'Assuré)	Jusqu'à 16.000€ par Assuré et par Sinistre	Néant
Prise en charge d'honoraires d'avocat	Jusqu'à 3.100€ par Assuré et par Sinistre	Néant
M. Assistance aux démarches administratives	Service seulement, sans prise en charge	Néant
N. Avances de frais sur place	Jusqu'à 2.000€ par Sinistre	Néant
O. Acheminement d'objets à l'étranger	Frais réels*	Néant

**Les prestations de Chubb Assistance sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes. Dès lors que l'Assuré fait appel au service de Chubb Assistance, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à Chubb Assistance.*

Garanties	Montant maximum TTC	Franchise
Chapitre 2 - Assurances Voyages		
Section 1 - Annulation ou modification de Voyage		
Annulation ou modification du voyage	Jusqu'à 10.000€ par Assuré et par année civile	Néant
Section 2 – Départ manqué		
Frais d'hébergement et de transport pour poursuivre le Voyage	Jusqu'à 900€ par Assuré et par année civile	Néant
Section 3 - Retard du moyen de transport / Renonciation au Voyage / Manquement de correspondance		
Retard du moyen de transport (> 4h) / Manquement de correspondance	Jusqu'à 900€ par retard	Néant
Renonciation au Voyage	Jusqu'à 10.000€ par Assuré et par année civile	Néant
Section 4 - Interruption de Voyage		
Frais hébergement non utilisés, frais de voyage et d'hébergement supplémentaire	Jusqu'à 10.000€ par Assuré et par année civile	Néant
Section 5 - Biens personnels et bagages		
Pertes, dommages, vols	Jusqu'à 1.800 € par Sinistre	Néant
Limite par article	300 €	Néant
Limite des objets précieux	250 €	Néant
Retard de livraison des bagages (>4h)	900 € par Sinistre	Néant
Section 6 - Accident en cours de transport		
Décès accidentel ou Invalidité Permanente Totale :		
En tant que simple passager d'un Moyen de Transport Public	500.000€ par Sinistre et par Famille	Néant
Accident de Trajet	75.000€ par Sinistre et par Assuré dans la limite de 500.000€ par Famille	Néant
A bord d'un Véhicule de Location ou d'un véhicule privé	75.000€ par Sinistre et par Assuré	Néant
Invalidité Permanente Partielle :		
En tant que simple passager d'un Moyen de Transport Public	250.000€ par Sinistre et par Famille	Néant
Accident de Trajet	37.500€ par Sinistre et par Assuré dans la limite de 250.000€ par Famille	Néant
A bord d'un Véhicule de Location ou d'un véhicule privé	37.500€ par Sinistre et par Assuré	Néant
Section 7 - Location de véhicule durant le Voyage		
Remboursement franchise contrat de location	Jusqu'à 50.000 € par Sinistre limité à 2 Sinistres par année civile	Néant
Section 8 - Responsabilité civile		
Dommages corporels	Jusqu'à 4.500.000€ par Évènement et par année civile	Néant
Dommages matériels	Jusqu'à 1.525.000€ par Évènement et par année civile	Néant
Dommages immatériels consécutifs	Jusqu'à 1.525.000€ par Évènement et par année civile	Néant
Section 9 - Sports d'hiver		
Equipement de sport d'hiver, de moins de 5 ans, de l'Assuré	Jusqu'à 1.600€ par Assuré et par Sinistre	150 €
Equipement de sport d'hiver loué par l'Assuré	Jusqu'à 1.000€ par Assuré et par Sinistre	50 €
Location de matériel de sport d'hiver de remplacement	Jusqu'à 600€ par Assuré et par Sinistre	20% des dommages
Forfait (ou cours non utilisé)	Jusqu'à 800€ par Assuré et par Sinistre	Néant
Frais médicaux en France	Jusqu'à 2300€ par Assuré et par Sinistre	30€
Section 10 – Annulation de Billets		
Remboursement	Jusqu'à 1.500€ par année civile	Néant

Chapitre 1 - Chubb Assistance

Conditions d'accès

Les prestations d'assistance, décrites dans le présent chapitre de la Notice d'Information, s'appliquent aux personnes ayant la qualité d'Assuré et sont valables uniquement pendant la Période d'Assurance.

Territorialité :

Chubb Assistance peut fournir à l'Assuré une gamme de services d'assistance et de services médicaux connexes lorsque l'Assuré est :

- **Territorialité applicable pour les garanties de la section 1 : Voyage à l'Etranger**
  à l'exception des Frais de recherche et de secours en haute montagne applicables à l'Etranger et/ou dans le pays de Domicile sans franchises kilométrique ; A l'exception des Frais de **Voyage** applicables, également, dans le pays de **Domicile**, à plus de 100 km du **Domicile**

- **Territorialité applicable pour les garanties de la section 2 : Voyage à l'Etranger ou à plus de 100km de son Domicile**

Veuillez-vous assurer de disposer des informations relatives au présent Contrat FRBOTY03362 lorsque vous contactez Chubb Assistance.

Pour contacter **Chubb Assistance**, veuillez téléphoner au **: +33 (0)1 70 39 12 17** - **Choix 1** (24h/24, 365 jours par an).

Si l'Assuré est victime d'un Accident ou contracte une Maladie **À l'Étranger** et a besoin de soins hospitaliers, de soins spécialisés, d'examens médicaux, de radiographies ou d'être rapatrié à son pays de **Domicile**, l'Assuré doit immédiatement contacter **Chubb Assistance.**
Si l'Assuré ne peut pas le faire lui-même, il doit faire en sorte qu'un représentant personnel (par exemple un conjoint ou un parent) le fasse pour lui. En cas d'impossibilité en raison de la gravité de son état, l'Assuré ou son représentant personnel doit contacter **Chubb Assistance** dès que possible. **Chubb Assistance** pourra, avant le déclenchement des prestations, **contrôler la validité de la carte BoursoBank.**

Si personne ne prend contact avec **Chubb Assistance**, nous pouvons refuser votre Sinistre ou réduire son règlement.
Dans tous les autres cas, l'Assuré est en droit d'avoir recours aux services de **Chubb Assistance** qui figurent dans la présente Section, selon les circonstances applicables.

Les prestations de Chubb Assistance sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes. Dès lors que l'Assuré fait appel au service de Chubb Assistance, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à Chubb Assistance.

Cas des Assurés mineurs non-accompagnés d'un représentant légal

Dans le cadre de la gestion d'un sinistre d'assistance concernant un Assuré mineur non-accompagné par un représentant légal (parents, tuteurs, etc.), une autorisation d'un représentant légal doit être transmise à Chubb Assistance avant toute intervention, action, prestation de Chubb Assistance. A défaut de réception de l'autorisation signée par un représentant légal, Chubb Assistance pourrait ne pas être en mesure de mettre en œuvre la prestation au profit de l'Assuré mineur non-accompagné.

Les représentants légaux de l'Assuré mineur déclarent dégager de toute responsabilité Chubb Assistance, concernant tout évènement et leurs conséquences pouvant survenir au cours de la mise en œuvre d'une garantie d'assistance.

Chubb Assistance n'étant tenu qu'à une obligation de moyen, dans l'hypothèse où le prestataire (hébergement, transport, restauration, accompagnement, etc.) n'est pas en capacité de répondre à la demande de Chubb Assistance pour la mise en œuvre d'une prestation d'assistance au profit d'un Assuré mineur, les représentants légaux de l'Assuré mineur reconnaissent avoir connaissance des risques encourus par l'Assuré mineur, et en conséquence, dégagent Chubb Assistance de toute responsabilité.

Cadre d'application des services d'Assistance

Les interventions que Chubb Assistance est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes. Chubb Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Si l'Assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Chubb Assistance, il décharge Chubb Assistance de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et l'Assuré perd tout droit à prestations ou indemnisation.

Chubb Assistance ne sera pas tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de ces cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, épidémies, empêchements climatiques ou naturels notamment tempêtes, ouragans, tremblements de terre.

Pour toutes les garanties mises en œuvre qui le nécessitent, Chubb Assistance décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'Assuré. Chubb Assistance privilégiera systématiquement la modification du titre de transport retour. L'Assuré accepte que Chubb Assistance opère cette modification sur sa billetterie retour.

L'engagement maximum de Chubb Assistance en cas de Sinistre est fixé au Tableau des Garanties.

Section 1 - Frais Médicaux et Rapatriement à l'Etranger

Ce qui est garanti

Si au cours de son **Voyage <u>À l'Étranger,</u> l'Assuré** :

a. Est victime d'un Accident ; ou
b. Contracte une Maladie

Chubb Assistance prendra en charge ou indemnisera à concurrence du montant figurant dans le Tableau des montants de garanties, déduction faite des indemnités dues par la Sécurité Sociale et régimes d'assurance complémentaire santé dont l'Assuré serait bénéficiaire :

A. **Frais médicaux (à l'exclusion de tous frais médicaux en France et dans le pays de Domicile de l'Assuré)**
Tous les frais raisonnables qu'il est médicalement nécessaire d'engager à l'Etranger pour des soins hospitaliers, des services d'ambulance, des soins chirurgicaux ou d'autres diagnostics ou soins curatifs assurés ou prescrits par un **Médecin**, y compris les frais de séjour dans un hôpital.

Nota : *Pour les Frais Médicaux survenant en France pour les Sports d'Hiver, veuillez-vous référer à la section 9*

B. **Frais de rapatriement d'urgence**
Tous les frais raisonnables qu'il est médicalement nécessaire d'engager par **Chubb Assistance** pour rapatrier **l'Assuré** à son **Domicile** ; ou pour transférer **l'Assuré** vers l'hôpital le plus adapté dans son pays de **Domicile** ; en cas de nécessité médicale d'y procéder. **Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical de l'Assuré et appartiennent exclusivement aux médecins de Chubb Assistance en accord avec les médecins traitants locaux.**

C. **Frais de secours primaires**
Dans le cadre d'un transport relatif à des premiers secours effectués par les organismes locaux d'urgences en cas d'hospitalisation, l'Assureur prend en charge, sur présentation de factures originales, les frais de transports qui seraient facturés à l'Assuré.

Chubb Assistance ne peut **en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence**, les frais de secours primaires sont **uniquement pris en charge dans le cadre d'un remboursement**.

Nota : *Pour les « Frais de recherche et secours en montagne » survenant en France pour les Sports d'Hiver, veuillez-vous référer à la section 9*

D. **Frais de voyage**
Tous les frais d'hébergement (chambre uniquement) et de transport nécessaires et raisonnables engagés avec le consentement de **Chubb Assistance** si **l'Assuré** est médicalement tenu de rester **À l'Étranger** après la date prévue de son retour dans son pays de **Domicile**, y compris les frais de **Voyage** pour rentrer dans son pays de **Domicile** si **l'Assuré** ne peut pas utiliser son billet de retour initial.

Lorsque l'hospitalisation n'a pu se faire à proximité du Domicile de l'Assuré, le transfert vers le **Domicile** ou un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état de l'Assuré le permet. Dans ce cas, si l'Assuré le souhaite, Chubb Assistance peut organiser ensuite, dès que son état de santé le permet, le retour à son Domicile.

E. **Frais du voyageur accompagnateur**
Tous les frais d'hébergement (chambre uniquement) et de voyage nécessaires et raisonnables engagés avec le consentement de **Chubb Assistance** par toute autre personne pour accompagner **l'Assuré** ou accompagner un **Enfant** vers son **Domicile**, sous réserve d'un avis médical exigeant un tel accompagnement.

F. **Frais d'incinération, d'inhumation ou de transport si l'Assuré décède À l'Étranger**
   I. Frais d'incinération ou d'inhumation dans le pays dans lequel **l'Assuré** décède ; ou
   II. Frais de transport pour le rapatriement du corps de **l'Assuré** ou de ses cendres dans son pays de **Domicile**, y compris manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnements, frais liés aux soins de conservation imposés par la législation locale, frais de cercueil standard pour le transport, rapatriement de ses bagages, et incinération (lorsqu'elle est réalisée dans le pays dans lequel l'Assuré décède) en vue du rapatriement des cendres.

G. **Frais de recherche et de secours en montagne**
À la suite d'un Accident, l'Assureur garantit la prise en charge des frais de secours ou de recherche en montagne, c'est-à-dire les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant spécialement dans le but de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs professionnels.

H. **Soins dentaires d'urgence**
Tous les frais médicalement nécessaires, raisonnables et préalablement validés par Chubb Assistance, pour assurer des soins dentaires d'urgence uniquement dans le but de soulager une douleur à **l'Etranger**.

Conditions Spéciales

1. Si **l'Assuré** est victime d'un Accident ou contracte une Maladie **À l'Étranger**, **l'Assuré** doit respecter la procédure figurant dans la rubrique « Déclarer un Sinistre » de la présente Notice d'Information. En cas de non-respect de la part de **l'Assuré** de ladite procédure, nous pourrions rejeter le Sinistre ou réduire le montant que nous réglerions **à l'Assuré**.
2. **Chubb Assistance** peut à tout moment :
   A. Transférer **l'Assuré** d'un hôpital vers un autre ; et/ou
   B. Rapatrier **l'Assuré** dans son pays de **Domicile** ; ou transférer **l'Assuré** vers l'hôpital le plus adapté dans son pays de **Domicile** ; dans le cas où **Chubb Assistance** estimerait qu'il est nécessaire et sans danger d'y procéder.
3. Les frais supplémentaires de voyage et d'hôtel doivent être autorisés au préalable par **Chubb Assistance**.
4. Tous les reçus originaux doivent être conservés et fournis pour justifier un Sinistre.

Ce qui n'est pas garanti

1. Tout sinistre en raison des Maladies et/ou d'Accident préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet dans les 6 mois précédant la demande d'assistance :

- **D'une consultation, ou**
- **D'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire**

2. Tout(e) soin ou opération ou essai exploratoire :

A. **Non confirmé comme étant nécessaire d'un point de vue médical ; ou**

B. **Non directement lié à l'Accident ou la Maladie pour laquelle l'Assuré a été hospitalisé(e).**

3. **Un soin chirurgical, médical ou préventif qui peut être retardé de l'avis du Médecin qui soigne l'Assuré jusqu'à son retour dans son pays de Domicile.**
4. **Tous frais engagés à la suite de la décision de l'Assuré de ne pas changer d'hôpital ou de ne pas retourner dans son pays de Domicile après la date à laquelle, de l'avis de Chubb Assistance, l'Assuré aurait dû le faire.**
5. **La chirurgie esthétique.**
6. **Un soin ou des services fournis par une maison de convalescence ou de repos, un centre de réadaptation ou un centre de santé.**
7. **Tout soin médical pour lequel l'Assuré a voyagé à l'Étranger en vue de l'obtenir.**
8. **Les médicaments que l'Assuré prend habituellement et qu'il doit continuer à prendre pendant son Voyage.**
9. **Tous Frais médicaux engagés dans le pays de Domicile de l'Assuré et en France.**
10. **Tous frais supplémentaires de voyage et d'hébergement engagés qui n'ont pas été autorisés au préalable par Chubb Assistance.**
11. **Les frais d'hébergement et de voyage lorsque le transport ou l'hébergement utilisé est d'une gamme supérieure à celle prévue dans le cadre du Voyage de l'Assuré.**
12. **Tout frais supplémentaire pour un hébergement en chambre simple ou privée.**
13. **Les frais d'incinération ou d'inhumation dans le pays de Domicile.**
14. **Le coût des soins médicaux ou chirurgicaux de toute nature dont a bénéficié l'Assuré plus de 52 semaines après la date de l'Accident ou du début de la Maladie.**
15. **Tout Sinistre lorsque l'Assuré a entrepris de voyager contre l'avis de son Médecin.**

Section 2 - Services d'assistance personnelle

Ce qui est garanti

Les services en vertu de la présente section sont fournis par **Chubb Assistance** et sont proposés au cours de **Voyages À l'Étranger ou à plus de 100km du Domicile de l'Assuré.**

Il s'agit de services de facilitation qui s'appuient sur la grande expérience et les nombreux contacts de **Chubb Assistance**. Certaines des garanties font l'objet de service ou d'avance financière dont les coûts et frais devront être remboursés par **l'Assuré** à **Chubb Assistance**, sauf s'ils font partie d'un Sinistre garanti dans le cadre de la présente Notice d'Information.

Les services d'assistance personnelle de **Chubb Assistance** peuvent fournir à **l'Assuré** une aide pour :

A. **Retour des accompagnants Assurés**
Lorsque **l'Assuré** est transporté dans le cadre de la prestation « Frais médicaux et Rapatriement » **Chubb Assistance** organise et prend en charge, le transport, par Train ou Avion, des autres Assurés se déplaçant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de Domicile de l'Assuré, à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

B. **Présence au chevet en cas d'hospitalisation de l'Assuré**
Lorsque **l'Assuré** est hospitalisé sur le lieu de l'Événement garanti, alors qu'aucun Membre majeur de la Famille ne l'accompagnait pendant son déplacement et que les médecins de **Chubb Assistance** ne préconisent pas un rapatriement (cf. section 1) **avant 10 jours**, **Chubb Assistance** organise et prend en charge le transport aller et retour, par Train ou Avion, d'une personne choisie par **l'Assuré** ou par un Membre de la Famille pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée pour les cas suivants :
• l'Assuré est un Enfant de moins de 15 ans,
• l'Assuré est dans un état jugé critique engageant un pronostic vital par les médecins de Chubb Assistance

C. **Prise en charge des frais d'hébergement**
• Dans le cadre de la prestation « Présence au chevet en cas d'hospitalisation de l'Assuré » prévue au point B ci-dessus, si l'Assuré est hospitalisé sur le lieu de l'Evénement garanti , alors qu'aucun Membre majeur de la Famille ne l'accompagnait

pendant son déplacement et que les médecins de Chubb Assistance ne préconisent pas un rapatriement d'urgence (cf. section 1) **avant 10 jours**, Chubb Assistance prend en charge, sur présentation des justificatifs, les frais d'hébergement de la personne qui a été choisie par l'Assuré ou de la personne déjà présente au chevet de l'Assuré, **jusqu'à concurrence de 250 € par nuit, dans la limite de 10 nuits**.

• Si à la suite d'une Maladie ou d'un Accident, l'Assuré est dans l'obligation de prolonger son séjour pour raisons médicales avérées, sans Hospitalisation et après accord du médecin de Chubb Assistance, l'Assureur prend en charge ses frais d'hébergement supplémentaires **jusqu'à concurrence de 250 € par nuit, dans la limite de 10 nuits**.

D. **Frais de prolongation d'hébergement**
Si l'Assuré est hospitalisé **depuis 10 jours,** et n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation « Frais de rapatriement d'urgence » (cf. section 1), Chubb Assistance prend en charge, en complément de la prestation « Prise en charge des frais d'hébergement » (cf. point C ci-dessus), les frais d'hébergement supplémentaires de la personne qui a été choisie par l'Assuré ou de la personne déjà présente au chevet de l'Assuré, **jusqu'à concurrence de 250 € par nuit , dans la limite de 5 nuits.**

E. **Chauffeur de remplacement**
Pour les Assurés dont le **Domicile est situé en France métropolitaine**, dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco, cette prestation est rendue exclusivement pour les déplacements effectués en France Métropolitaine, Suisse, Monaco, San Marin et pays de l'Espace Economique Européen, à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin (partie française), et St Barthélémy) et la Nouvelle Calédonie.

En cas de décès de l'Assuré ou s'il se trouve dans l'incapacité de conduire son véhicule du fait d'un Accident ou d'une Maladie et si ses éventuels passagers ne peuvent le remplacer, **Chubb Assistance** met à disposition un chauffeur pour ramener le véhicule, soit jusqu'au lieu de résidence de l'Assuré dans son pays de Domicile, soit jusqu'à son lieu d'hébergement dans le pays où voyageait l'Assuré, par l'itinéraire le plus direct. **Chubb Assistance** prend en charge les frais de voyage (frais de carburant, de péage, d'hôtel et de restauration) et de salaire du chauffeur. Le chauffeur intervient selon la réglementation applicable à sa profession.

Si le Véhicule de l'Assuré a plus de 8 ans ou plus de 150 000 km ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français ou à la législation applicable dans le pays de Domicile, **Chubb Assistance** devra en être informée et se réservera alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur. Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, **Chubb Assistance** fournit et prend en charge un billet aller de Train ou d'Avion à une personne désignée par l'Assuré, par un collaborateur ou par un Membre de la famille pour aller rechercher le véhicule.

IMPORTANT

Avant de faire appel à Chubb Assistance, l'Assuré doit obligatoirement contacter l'assureur du véhicule concerné afin de vérifier l'existence d'une garantie similaire dans le contrat d'assurance automobile. Pour le fonctionnement de la présente garantie, Chubb Assistance demandera une attestation de l'assureur automobile du véhicule refusant la prise en charge.

Chubb Assistance ne prend pas en charge les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration de l'Assuré et des éventuels passagers.

Pour les Assurés dont le Domicile est situé en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin (partie française), St Barthélémy et la Nouvelle Calédonie, cette prestation n'est jamais garantie.

Pour les Assurés dont le pays de Domicile est situé hors de France, cette prestation n'est jamais garantie.

F. **Accompagnement des enfants de moins de 15 ans**
Lorsque l'Assuré, en déplacement, malade ou victime d'un Accident, a été transporté ou rapatrié dans le cadre de la prestation « Frais de rapatriement d'urgence » (cf. section 1) et se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses **Enfants de moins de 15 ans** qui l'accompagnent et qu'aucune personne l'accompagnant n'est en mesure de s'occuper d'eux, Chubb Assistance organise et prend en charge un billet de Train ou d'Avion aller et retour d'une personne choisie par l'Assuré ou par un Membre de la Famille pour raccompagner les Enfants jusqu'à leur Domicile.

À défaut, Chubb Assistance missionne une personne compétente pour accompagner les Enfants jusqu'à leur lieu de Domicile.
Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les Enfants restent à la charge de l'Assuré.
Le transport des Enfants est effectué dans les conditions de la prestation « Retour des Accompagnants *Assurés* » (cf. point A ci-dessus).

Le fonctionnement de cette garantie nécessitera pour Chubb Assistance de disposer d'un accord parental.

G. **Garde des enfants de moins de 15 ans**
Lorsqu'un Assuré est transporté dans le cadre de la prestation « Frais de rapatriement d'urgence » (cf. section 1) et que personne ne peut s'occuper de ses Enfants de moins de 15 ans, Chubb Assistance rembourse jusqu'à **concurrence de 200 € par jour et dans la limite de 10 jours**, la présence d'une personne qualifiée au Domicile de l'Assuré.
Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée originale.

H. **Transport des animaux domestiques**
Si l'Assuré malade ou victime d'un Accident transporté ou rapatrié dans le cadre de la prestation « Frais de rapatriement d'urgence » (cf. section 1), se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son Animal domestique qui l'accompagne et si aucune personne accompagnant l'Assuré ne peut s'occuper de l'Animal domestique, Chubb Assistance organise le transport de l'Animal domestique, vers le Domicile d'un proche de l'Assuré ou vers une structure spécialisée.

Les frais de transport, frais de cage compris, restent à la charge de l'Assuré.
La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays (vaccinations à jour, caution, etc.) et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine.
Pour cette prestation, l'Assuré ou une personne autorisée par l'Assuré doit préalablement remettre le carnet de vaccination de l'Animal domestique au prestataire que Chubb Assistance aura sollicité.

I. **Transmission de messages urgents**
Suite à une Maladie, un Accident ou au décès d'un Assuré, Chubb Assistance pourra se charger de la transmission de messages urgents à la famille ou à l'employeur de l'Assuré.
Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

J. **Remboursement des frais téléphoniques**
Dans le seul cas d'organisation d'une prestation par Chubb Assistance après un Accident, Maladie ou suite au décès de l'Assuré, Chubb Assistance rembourse **jusqu'à concurrence de 100 € par Evénement garanti, les frais de communications téléphoniques.**
Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

K. **Retour anticipé de l'Assuré**
L'Assuré apprend, pendant son Voyage, l'hospitalisation non planifiée et engageant un pronostic vital ou le décès d'un Membre de la Famille qui nécessite son retour anticipé dans son pays de **Domicile**.

Pour permettre à l'Assuré de se rendre au chevet du Membre de la Famille ou d'assister aux obsèques, Chubb Assistance organise et prend en charge le voyage en Train ou en Avion jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques situé dans son pays de **Domicile**, selon les modalités suivantes :
- Soit le titre de transport aller simple de l'Assuré et d'un autre Assuré de son choix qui voyageait avec lui,
- Soit le titre de transport aller et retour d'un seul des Assurés, avec un retour dans un délai d'un mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.

Si le lieu d'hospitalisation ou des obsèques est situé hors de son pays de Domicile, **Chubb Assistance** prend en charge les frais de transports de l'Assuré à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'Assuré vers son pays de **Domicile**, dans les conditions prévues ci-dessus.

IMPORTANT

- **La prestation « Retour anticipé de l'Assuré » en cas d'hospitalisation ou de décès d'un Membre de la Famille n'est rendue qu'aux conditions suivantes :**
  - **Que l'hospitalisation soit supérieure à 24 heures (hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises),**
  - **Que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.**
- **L'Assuré devra fournir, à la demande de Chubb Assistance, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le Membre de la Famille concerné.**

L. **Assistance en cas de poursuites judiciaires**
Ces prestations sont rendues :
• dans tous les cas hors du pays de Domicile de l'Assuré,

• pendant les 90 jours du déplacement de l'Assuré à l'Etranger.

Si l'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. Chubb Assistance :
• Fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, **jusqu'à concurrence de 16 000 €, par Assuré et par Evénement garanti,**
• Rembourse le montant réel des honoraires d'avocat, **jusqu'à concurrence de 3 100 €, par Assuré et par Evénement garanti**
• Fait l'avance du montant des honoraires d'avocat, **jusqu'à concurrence de 16 000 €**, **par Assuré et par Evénement garanti,**
Chubb Assistance consentira ces avances sous réserve que l'Assuré donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à Chubb Assistance par virement ou chèque de banque dans les meilleurs délais.

M. **Assistance aux démarches administratives**
Cette prestation d'assistance est rendue uniquement à l'Etranger, pendant les 90 jours du déplacement de l'Assuré.
Si l'Assuré, en déplacement, perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire), Chubb Assistance l'informe sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol, et à poursuivre son déplacement ou à rentrer à son Domicile.
À la demande de l'Assuré, Chubb Assistance missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives. Les frais de mission et d'honoraires de cette personne sont à la charge de l'Assuré.
À son retour à Domicile, Chubb Assistance se tient à la disposition de l'Assuré pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

N. **Avance de frais sur place**
Cette prestation d'assistance est rendue uniquement à l'Etranger, pendant les 90 jours du déplacement de l'Assuré.
Si l'Assuré, en déplacement, perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou sa Carte Assurée, Chubb Assistance peut, après la mise en opposition de la Carte par l'Assuré, procéder à une avance de fonds **jusqu'à concurrence de 2 000 € par Événement garanti ;** ceci afin de lui permettre d'acquitter les frais engagés ou restant à payer (hôtel, location de véhicule, train, avion, …).
Chubb Assistance consentira ces avances sous réserve que l'Assuré donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à Chubb Assistance par virement ou chèque de banque dans les meilleurs délais.

O. **Acheminement d'objets à l'Etranger**
Ces prestations d'acheminement dont l'organisation est effectuée par Chubb Assistance sont soumises aux règlements sanitaires et aux différentes législations des douanes françaises et étrangères.
Chubb Assistance dégage toute responsabilité :
• sur la nature et le contenu des documents et/ou objets transportés, l'Assuré restant seul responsable à ce titre,
• pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) qui pourraient retarder ou rendre impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.

- **Acheminements de dossiers**
Cette prestation d'assistance est rendue uniquement à l'Etranger, pendant les 90 jours du déplacement de l'Assuré.
Si un Assuré perd ou se fait voler ses dossiers, Chubb Assistance se chargera de prendre auprès de la personne désignée par l'Assuré, le double des dossiers susvisés **dans la limite de 5 kg,** et de les acheminer jusqu'à l'Assuré. Ce dernier devra préciser à Chubb Assistance, les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents.
Les frais de transport de dossiers, de douane et autres frais d'envois restent à la charge de l'Assuré.

- **Acheminements de médicaments**
Cette prestation d'assistance est rendue uniquement à l'Etranger, pendant les 90 jours du déplacement de l'Assuré.
Lorsque certains médicaments indispensables à un traitement curatif en cours, prescrits par un médecin avant le départ de l'Assuré ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'Assuré, Chubb Assistance recherche localement leurs équivalents. À défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'Assuré, Chubb Assistance les recherche, exclusivement dans le pays de Domicile de l'Assuré et organise leur envoi. **Chubb Assistance consentira l'avance du cout d'achat des médicaments et des frais de douane, sous réserve que l'Assuré donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous**

réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à Chubb Assistance par virement ou chèque de banque dans les meilleurs délais.
L'Assuré s'engage à rembourser Chubb Assistance à réception de la facture.
Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par le pays de Domicile et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments.
Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques ; et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie dans le pays de Domicile de l'Assuré.

Exclusions communes à toutes les garanties Chubb Assistance

L'ensemble des prestations d'assistance décrites dans le présent chapitre de la Notice d'Information ne s'appliquent pas aux pays et territoire exclus suivants : Cuba, Iran, Syrie, Corée du Nord, Soudan du Nord, Venezuela, le Myanmar (Birmanie), la Russie, la Biélorussie, la Crimée, la République Populaire de Donetsk (DNK) région de l'Ukraine et la République Populaire de Louhansk (LNR) Région de l'Ukraine.

Chapitre 2 – Assurances Voyages

Conditions d'accès

Les garanties d'assurances voyages, décrites dans le présent chapitre de la Notice d'Information, s'appliquent aux personnes ayant la qualité d'Assurés pendant la Période d'Assurance et sous réserve que le Voyage Assuré ait été payé intégralement, ou partiellement pour au moins 50%, avec la Carte Assurée.

Section 1 - Annulation ou modification de Voyage

Ce qui est garanti

L'Assureur remboursera les frais de **Voyage** et/ou d'hébergement de **l'Assuré** non utilisés ou les frais occasionnés par le report de la date de départ du Voyage, à concurrence du montant figurant dans le Tableau des montants de garanties (y compris les excursions pré-réservées et payées avant le départ) que **l'Assuré** a payé ou est contractuellement tenu de payer et qui ne peuvent pas être recouvrés auprès d'une autre source s'il devient nécessaire d'annuler ou de modifier le **Voyage** en raison des circonstances suivantes :

A. Qu'elles concernent **l'Assuré** directement ou **la (les) Personne(s) Accompagnante(s)**.
   i. Un décès ; ou
   ii. Un Accident ; ou
   iii. Une Maladie ; ou
   iv. Des complications pendant la grossesse, survenues dans une situation d'urgence, à condition que ces complications soient diagnostiquées par un médecin spécialisé en obstétrique et à condition qu'au moment du départ, la personne assurée ne soit pas enceinte de plus de 7 mois ; ou
   v. Être obligatoirement mis en quarantaine sur ordre d'un Médecin.

   Et à condition que de telles raisons **d'annulation soient confirmées par un Médecin**.

B. Qu'elles concernent un **Membre de la Famille** de **l'Assuré**, ou un Membre de la Famille de **la (les) Personne(s) Accompagnante(s)** :
   i. Un décès ; ou
   ii. Un Accident ; ou
   iii. Une Maladie ; ou
   iv. Des complications pendant la grossesse, survenues dans une situation d'urgence, à condition que ces complications soient diagnostiquées par un médecin spécialisé en obstétrique et à condition qu'au moment du départ, la personne assurée ne soit pas enceinte de plus de 7 mois.

   Et à condition que de telles raisons **d'annulation soient confirmées par un Médecin.**

C. La police requiert la présence de **l'Assuré** ou celle de **la (les) Personne(s) Accompagnante(s)** à la suite d'un cambriolage ou d'une tentative de cambriolage au Domicile **de l'Assuré** ou celui de **la (les) Personne(s) Accompagnante(s)**.

D. Un incendie, une explosion, un effondrement ou un dégât des eaux grave au Domicile de **l'Assuré** ou celui de **la (les) Personne(s) Accompagnante(s)**, à condition que de tels dommages aient lieu dans les 7 jours précédant le début du **Voyage**.

E. La présence obligatoire de **l'Assuré** ou la présence obligatoire de **la (les) Personne(s) Accompagnante(s)** pour faire partie d'un jury ou dans le cadre d'une citation à comparaître pendant la durée du Voyage.

F. Le licenciement de **l'Assuré** et son inscription au chômage ou le licenciement et l'inscription au chômage de **la (les) Personne(s) Accompagnante(s)**.

G. La convocation de **l'Assuré** à un examen de rattrapage ou celle de **la (les) Personne(s) Accompagnante(s)** pendant le Voyage suite à un échec à un examen ordinaire ou suite à une absence pendant l'examen ordinaire pour une raison valable. Les raisons valables sont un Accident, une Maladie. Ceci doit être justifié par un certificat médical ou un document similaire et à condition que le report ne soit pas possible à une autre date et que l'examen soit nécessaire pour terminer un programme d'études de plusieurs années.

H. Si étant sans emploi pendant la **Période d'assurance**, **l'Assuré** accepte une offre d'emploi, avec un minimum de 20 heures par semaine ; la signature du contrat de travail étant conditionnée à la présence de **l'Assuré** dans l'entreprise de l'employeur pendant la durée du Voyage. **L'Assuré** doit être inscrit à Pôle Emploi pour que la garantie s'applique.

I. La mutation professionnelle de **l'Assuré**, imprévue et exigée par son employeur impliquant que **l'Assuré** change de Domicile pendant la durée de son Voyage. **Sont exclus de cette garantie les catégories socioprofessionnelles suivantes : les indépendants, les associées et chefs d'entreprise, les professions libérales, les artisans et les intermittents du spectacle.**

J. La modification inattendue par l'employeur de **l'Assuré** de ses dates de congés payés annuels approuvés antérieurement, et ceci pour des raisons indépendantes de la volonté de **l'Assuré**. Les dates de congés payés annuels de **l'Assuré** doivent avoir été approuvées par son employeur avant de réserver le Voyage. **Sont exclus de cette garantie les catégories socioprofessionnelles suivantes : les indépendants, les associées et chefs d'entreprise, les professions libérales, les artisans et les intermittents du spectacle.**

K. Les dommages graves au véhicule de **l'Assuré** survenant dans les 48 heures avant son départ, dans la mesure où le véhicule ne peut plus être utilisé pour conduire **l'Assuré** à sa destination de Voyage s'il était essentiel pour l'y amener et qu'aucune autre alternative n'était possible.

Ce qui n'est pas garanti

1. Tout Sinistre en raison :

A. Des Maladies et/ou d'Accident préexistantes affectant l'Assuré et/ou toute personne dont dépend le Voyage de l'Assuré, diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet dans les 6 mois précédant la date de réservation du Voyage :
- **D'une consultation, ou**
- **D'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire**

B. D'une démission, ou d'un licenciement lorsque l'Assuré ou la (les) Personne(s) Accompagnante(s) :
- **Étaient sans emploi ou savaient qu'elle(s) pourrai(en)t se retrouver sans emploi au moment de la réservation du Voyage ;**
- **Ont été licenciés pour faute ;**
- **Sont des travailleurs indépendants.**

C. D'un examen de rattrapage de l'Assuré ou celui de toute personne dont dépend le voyage :
- **Si l'Assuré savait qu'il ou la personne dont dépend le Voyage pourrait être tenu de passer cet examen de rattrapage au moment où le Voyage a été réservé,**
- **Si l'Assuré ou la personne dont dépend le Voyage est tenu de repasser l'examen en raison d'une mauvaise conduite ou en raison d'une non-présentation à l'examen d'origine sans raison valable.**

D. De toute situation financière défavorable contraignant l'Assuré à annuler le Voyage, à l'exception des raisons figurant dans la section « Ce qui est garanti »

E. Du choix de l'Assuré ou celui la (les) Personne(s) Accompagnante(s) de ne pas voyager, sauf si la raison de ne pas voyager figure dans la section « Ce qui est garanti ».

F. Du fait de ne pas avoir obtenu le passeport, visa ou permis nécessaire pour le Voyage de l'Assuré.

2. L'ensemble des pertes, frais ou dépenses en raison :

A. D'une notification tardive à un voyagiste, agent de voyages ou fournisseur de transport ou d'hébergement quant à la nécessité d'annuler une réservation ;

B. De règles d'interdiction formulées par le gouvernement d'un quelconque pays.

3. L'ensemble des frais ou dépenses payés ou réglés à l'aide de tout type de coupon promotionnel ou de points, d'un « timeshare » (bien en multipropriété), d'un « holiday property bond » ou d'un système de points de vacances, ou toute demande relative à des frais de gestion, d'entretien ou de change associés en lien avec des « timeshares » ou des arrangements similaires. Cependant, les achats effectués sur "The Corner" par bon d'achat ou carte cadeaux sont couverts.

4. **Toutes les dépenses encourues en raison de l'imposition :**

A. **D'une loi, d'un règlement ou d'un ordre émanant d'une autorité publique ou d'un gouvernement et ayant un impact sur le Voyage de l'Assuré entraînant la fermeture des frontières ou de l'espace aérien**

B. **D'un confinement, des restrictions sur la circulation des personnes.**

Section 2 – Départ manqué

Ce qui est garanti

L'Assureur indemnisera, dans la limite du montant de garantie pour « Départ manqué » figurant dans le Tableau des montants de garanties, l'hébergement supplémentaire nécessaire et raisonnable (chambre uniquement) ainsi que les frais de déplacement pour permettre à **l'Assuré** de rejoindre :

1. Sa destination prévue **À l'Étranger** si, lors du départ à l'Aller depuis son pays de Domicile, **l'Assuré** rejoint trop tard l'aéroport ou la gare de départ vers sa destination
2. Son pays de **Domicile** si, lors du départ Retour depuis la dernière destination de son Voyage, **l'Assuré** rejoint trop tard son point de départ international vers son pays de Domicile

En raison :

1. De la panne ou de l'implication dans un accident de la voiture ou du taxi dans lequel **l'Assuré** se rend à l'aéroport ou la gare Ou
2. Du fait que le métro, RER, tramway, autocar ou autobus par lequel **l'Assuré** se rend vers l'aéroport ou la gare n'arrivent pas dans les délais prévus initialement.

Conditions Spéciales

L'Assuré doit :

1. Fournir une preuve de tous les frais supplémentaires qu'il a raisonnablement engagé ;
2. Avoir prévu suffisamment de temps pour rejoindre le point de départ à l'heure
3. Fournir :
   A. En cas de panne ou d'accident de voiture : un compte-rendu écrit du service de dépannage de véhicules ou du garage qui l'a assisté lors de l'incident
   B. En cas d'arrivée tardive du moyen de métro, RER, tramway, autocar ou autobus : une preuve suffisante justifiant du motif du retard, et de l'heure d'arrivée effective ainsi que de l'heure d'arrivée initialement prévue

Ce qui n'est pas garanti

1. Tout Sinistre en raison :

A. **D'une mise hors service des métros, RER, tramway, autocar ou autobus sur les ordres d'une autorité aéronautique civile, d'une autorité portuaire ou de toute autre autorité compétente ;**

B. **D'une grève, si celle-ci avait commencé ou avait été annoncée avant la date de réservation du Voyage ;**

2. L'ensemble des frais ou dépenses payés ou réglés en utilisant des bons ou points promotionnels, un « timeshare », un droit de propriété de vacances ou un système de points de vacances, ou toute demande relative à des frais de gestion, d'entretien ou de change associés en lien à des « timeshares » ou des systèmes similaires. Cependant, les achats effectués sur "The Corner" par bon d'achat ou carte cadeaux sont couverts.

3. Les frais d'hébergement et de voyage lorsque le transport ou l'hébergement supplémentaire utilisé est d'une gamme supérieure à celle initialement prévue dans le cadre de Votre Voyage.

4. Tout Sinistre en raison du fait que l'Assuré ne s'est pas accordé un délai suffisant pour faire le trajet vers le point de départ.

Section 3 - Retard du moyen de transport / Renonciation au Voyage

Ce qui est garanti

A. Retard d'avion (Pays de Domicile et pays frontaliers du Domicile de l'Assuré uniquement) :
L'Assuré subit un retard d'au moins 4 heures, causé par une grève, une action syndicale, de **Mauvaises Conditions Météorologiques**, une panne mécanique du moyen de transport ou un maintien au sol d'un avion en raison d'un défaut mécanique ou structurel, au départ de son trajet aller, depuis l'aéroport de son pays de Domicile ou d'un pays frontalier de son Domicile, vers une **destination située à plus de 100 km de son Domicile,** ou de la dernière partie de son trajet retour vers son domicile.

Ces conditions s'appliquent, également, lorsque l'Assuré subit une annulation du transport en avion, pour lequel l'Assuré se voit proposer un billet de remplacement dont le départ prévu est décalé de plus de 4h par rapport à l'heure de départ initiale.

L'Assureur prendra en charge les frais de repas, rafraîchissements, d'hôtels, de transfert pour retourner à la gare ou l'aéroport dans la limite du montant de garantie pour « Retard du moyen de transport » figurant dans le Tableau des montants de garanties

B. Retard de train (Pays de Domicile et pays frontaliers du Domicile de l'Assuré uniquement) :
L'Assuré subit un retard d'au moins 4 heures, causé par une grève, une action syndicale, de **Mauvaises Conditions Météorologiques**, une panne mécanique du moyen de transport ou un maintien au sol d'un avion en raison d'un défaut mécanique ou structurel, au départ de son trajet aller, depuis la gare de son pays de Domicile ou d'un pays frontalier de son Domicile vers une **destination située à plus de 100 km de son Domicile**, ou de la dernière partie de son trajet retour vers son domicile.

Ces conditions s'appliquent, également, lorsque l'Assuré subit une annulation du transport en train, pour lequel l'Assuré se voit proposer un billet de remplacement dont le départ prévu est décalé de plus de 4h par rapport à l'heure de départ initiale.

L'Assureur prendra en charge les frais de repas, rafraîchissements, d'hôtels, de transfert pour retourner à la gare ou l'aéroport dans la limite du montant de garantie pour « Retard du moyen de transport » figurant dans le Tableau des montants de garanties

C. Renonciation :
L'Assuré subit un retard d'au moins 24 heures par rapport à l'horaire de départ aller **vers l'Etranger**, prévu depuis son pays de Domicile et s'il décide de renoncer à son **Voyage** pour cette raison

L'Assureur remboursera les frais de **Voyage** et d'hébergement non utilisés de **l'Assuré**, à concurrence du montant garanti pour « Renonciation au Voyage » dans le Tableau des montants de garanties, que l'**Assuré** a payé ou est contractuellement tenu de payer et qui ne peuvent être recouvrés auprès d'une autre source.

D. Manquement de correspondance :
Si **l'Assuré** manque la correspondance d'un vol, d'un train ou d'un bateau, au point de transfert et si aucune solution alternative n'est disponible dans les 4 heures qui suivent l'heure du départ prévu, **l'Assureur** prendra en charge les frais de repas, rafraîchissements, d'hôtel, de transfert pour retourner à la gare, l'aéroport ou le port dans la limite du montant de garantie pour « Retard du moyen de transport » figurant dans le Tableau des montants de garanties.

Conditions Spéciales

1. **L'Assuré** ne peut déclarer un **Sinistre** qu'en vertu des points A ou B ou C ou D ci-dessus, et non les quatre.
2. **L'Assuré** doit :
   A. S'enregistrer avant l'heure de départ prévue indiquée dans son itinéraire de Voyage ; et
   B. Respecter les conditions contractuelles de l'agent de voyages, du voyagiste et du fournisseur de services de transport ; et
   C. Fournir à **l'Assureur** un compte-rendu écrit de la société de **Transports Publics** qui détaille la durée et le motif du retard ; et
   D. Prévoir suffisamment de temps pour arriver à l'heure à son point de départ.
3. **Le Voyage doit dans tous les cas commencer dans le pays de Domicile** ou d'un pays européen frontalier **et se terminer dans le pays de Domicile**

Ce qui n'est pas garanti

1. **Tout Sinistre en raison :**
   A. **D'une mise hors service des Transports Publics sur les ordres d'une autorité aéronautique civile, d'une autorité portuaire ou d'une autorité compétente ;**
   B. **D'une grève si celle-ci avait commencé ou avait été annoncée avant la réservation du Voyage ;**
   C. **Les Voyages qui ne commencent pas et ne se terminent pas dans le pays de Domicile.**
2. **L'ensemble des frais ou dépenses payés ou réglés à l'aide de coupon promotionnel ou de points, ou d'un système de points de vacances, ou toute demande relative à des frais de gestion, d'entretien ou de change en lien avec des biens à temps partagés ou des arrangements similaires.**
3. **Les frais d'hébergement et de voyage lorsque le transport ou l'hébergement supplémentaire utilisé est d'une gamme supérieure à celle initialement prévue dans le cadre du Voyage de l'Assuré.**
4. **Tout Sinistre en raison du fait que l'Assuré n'a pas prévu suffisamment de temps pour faire le trajet.**
5. **Tout Sinistre en raison :**
   A. **Du fait que l'Assuré voyage contre l'avis de l'autorité nationale ou locale compétente ;**
   B. **De règles d'interdiction formulées par le gouvernement d'un quelconque pays.**
6. **Tous frais que :**
   A. **L'Assuré peut recouvrer auprès d'un voyagiste, d'une compagnie aérienne, d'un hôtel ou d'un autre fournisseur de services ;**
   B. **L'Assuré devait normalement régler pendant son Voyage.**
7. **Tout Sinistre pour Renonciation à un Voyage causé par des cendres volcaniques.**

Section 4 - Interruption de Voyage

Ce qui est garanti

L'Assureur indemnisera :

A. Les frais d'hébergement non utilisés (y compris les excursions pré-réservées et payées avant le départ) que **l'Assuré** a payé ou est contractuellement tenu de payer et qui ne peuvent être recouvrés auprès d'une autre source ; et
B. Les frais de voyage et d'hébergement (chambre uniquement) supplémentaires raisonnablement engagés dans le cadre du retour de **l'Assuré** à son Domicile ;

À concurrence du montant figurant dans le Tableau des montants de garanties, si **l'Assuré** est tenu d'**Interrompre son Voyage** en raison des circonstances suivantes :

1. Qu'elles concernent **l'Assuré** directement ou **la (les) Personne(s) Accompagnante(s)**
   A. Un décès ; ou
   B. Un Accident ; ou
   C. Une Maladie ; ou
   D. En cas d'urgence suite à des complications liées à la grossesse (lorsque ces complications sont diagnostiquées par un médecin spécialisé en obstétrique) ; ou
   E. Être mis en quarantaine sur ordre d'un **Médecin.**

   À condition qu'une telle **Interruption** soit confirmée comme médicalement nécessaire par un **Médecin**.

2. Qu'elles concernent un **Membre de la Famille** de **l'Assuré**, ou un Membre de la Famille de **la (les) Personne(s) Accompagnante(s)** :
   A. Un décès ; ou
   B. Un Accident ; ou
   C. Une Maladie ; ou
   D. Des complications pendant la grossesse, survenues dans une situation d'urgence, à condition que ces complications soient diagnostiquées par un médecin spécialisé en obstétrique et à condition qu'au moment du départ, la personne assurée ne soit pas enceinte de plus de 7 mois.

À condition qu'une telle raison d'**Interruption** soit confirmée par un **Médecin**.

3. La police requiert la présence de **l'Assuré** ou celle de **la (les) Personne(s) Accompagnante(s)** à la suite d'un cambriolage ou d'une tentative de cambriolage au Domicile de **l'Assuré** ou celui **la (les) Personne(s) Accompagnante(s).**

4. Un incendie ou un dégât des eaux au Domicile de **l'Assuré** ou celui de **la (les) Personne(s) Accompagnante(s)**, impliquant sa présence indispensable sur place, à condition que de tels dommages aient lieu durant le **Voyage**.

Ce qui n'est pas garanti

1. Tout Sinistre en raison :

A. **Des Maladies et/ou d'Accident préexistantes affectant l'Assuré et/ou toute personne dont dépend le Voyage de l'Assuré, diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet dans les 6 mois précédant la date du Voyage :**
- **D'une consultation, ou**
- **D'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire**

B. **Toute situation financière défavorable contraignant l'Assuré à Interrompre son Voyage ;**

C. **Du choix de l'Assuré ou celui de la (les) Personne(s) Accompagnante(s) de ne pas rester en Voyage**

2. L'ensemble des pertes, frais ou dépenses en raison :

A. **D'une notification tardive à un voyagiste, agent de voyages ou fournisseur de transport ou d'hébergement quant à la nécessité d'Interrompre une réservation ;**

B. **De règles d'interdiction formulées par le gouvernement d'un quelconque pays**

3. L'ensemble des frais ou dépenses payés ou réglés à l'aide de coupon promotionnel ou de points, d'un « timeshare » (bien en multipropriété), d'un « holiday property bond » ou d'un système de points de vacances, ou toute demande relative à des frais de gestion, d'entretien ou de change en lien avec des « timeshares » ou des arrangements similaires. Cependant, les achats effectués sur "The Corner" par bon d'achat ou carte cadeaux sont couverts.

4. Les frais d'hébergement et de voyage lorsque le transport ou l'hébergement utilisé est d'une gamme supérieure à celle prévue dans le cadre du Voyage de l'Assuré.

5. Toutes les dépenses encourues en raison de l'imposition :

A. **D'une loi, d'un règlement ou d'un ordre émanant d'une autorité publique ou d'un gouvernement**
B. **De la fermeture des frontières ou de l'espace aérien**

6. D'un confinement, restrictions sur la circulation des personnes, des restrictions liées à des mesures sanitaires.

Section 5 - Biens personnels et bagages

Ce qui est garanti

1. Les **Pertes**, dommages ou vols :

   Si les **Biens Personnels** sont **perdus,** endommagés ou volés au cours du **Voyage de l'Assuré**, **l'Assureur** réglera les Frais de Réparation ou de Remplacement de ces biens à concurrence du montant figurant dans le Tableau des montants de garanties, déduction faites des indemnités forfaitaires versées par le transporteur ou le lieu d'hébergement.

2. Les retards de livraison des bagages :

   Si les **Biens Personnels** sont **Perdus** ou égarés pendant au moins 4 heures lors du trajet aller de l'Assuré ou du trajet retour dans le cadre d'une correspondance, par la compagnie aérienne ou un autre transporteur, **l'Assureur** indemnisera **l'Assuré** à concurrence du montant figurant dans le Tableau des montants de garanties pour rembourser le coût des

articles essentiels, comme les vêtements, les médicaments, les articles de toilette et les **Aides à la Mobilité** que **l'Assuré** doit racheter.

Conditions Spéciales

1. **L'Assuré** doit prendre des précautions raisonnables pour protéger ses **Biens Personnels.** En cas de **Perte** ou de vol de ses **Biens Personnels**, **l'Assuré** doit prendre toutes les mesures raisonnables pour les récupérer.
2. **L'Assuré** doit en permanence surveiller ses **Objets Précieux** lorsqu'ils ne se trouvent pas dans un coffre-fort ou un coffre de dépôt sécurisé.
3. En cas de **Perte** ou de vol de ses **Biens Personnels**, **l'Assuré** doit déployer tous les efforts raisonnables pour le signaler à la police (et à la direction de l'hôtel si la **Perte** ou le vol a lieu dans un hôtel) dans les 24 heures suivant la découverte et **l'Assuré** doit fournir à **l'Assureur** une copie du procès-verbal original de police.
4. Les **Pertes**, vols ou dommages aux **Biens Personnels** sous la garde d'une compagnie aérienne ou d'un autre transporteur doivent être signalés par écrit à la compagnie aérienne ou au transporteur dans les 24 heures suivant la découverte et **l'Assureur** doit recevoir une copie du rapport de perte écrit original de la compagnie aérienne ou du transporteur.
5. Lorsque les **Biens Personnels de l'Assuré** ont été temporairement **Perdus** ou égarés par une compagnie aérienne ou un autre transporteur, **l'Assureur** doit recevoir une note écrite originale de la compagnie aérienne ou du transporteur ou du représentant du voyage confirmant que la **Perte** temporaire a persisté au moins 4 heures après l'arrivée de **l'Assuré** sur son lieu de destination.
6. Si **l'Assuré** a été indemnisé pour des achats d'urgence d'articles essentiels et qu'il déclare en outre un **Sinistre** pour **Perte**, dommage ou vol de **Biens Personnels** en lien avec le même article, la même cause ou le même événement, le montant qui a été versé à **l'Assuré** pour des achats d'urgence sera déduit du règlement final. Toutefois, aucune déduction ne sera supérieure au montant versé pour les achats d'urgence.
7. Valeur de remboursement : pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du **Bien Personnel**. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75% du prix d'achat. Les années suivantes la valeur sera réduite de 10 % supplémentaire par an.

Ce qui n'est pas garanti

1. **Tout montant supérieur à celui figurant dans le Tableau des montants de garanties pour :**
   A. **Un article unique, un ensemble ou une paire, ou une partie d'un ensemble ou d'une paire (y compris les accessoires attachés ou non attachés) ;**
   B. **Des équipements sportifs dans leur totalité**
2. **Une Perte ou un vol d'Objets Précieux laissés Sans Surveillance sauf s'ils se trouvaient dans un coffre-fort ou un coffre de dépôt sécurisé.**
3. **Une Perte ou un vol de Biens Personnels (autres que des Objets Précieux) laissés Sans Surveillance sauf s'ils :**
   A. **Se trouvaient dans**
      - **Une chambre fermée ; ou**
      - **Un coffre-fort ou un coffre de dépôt sécurisé ; ou**
      - **La boîte à gants, le coffre verrouillé d'un véhicule, ou dans l'espace à bagages à l'arrière d'un véhicule de type break verrouillé, ou d'une berline sous une capote, et hors de vue depuis l'extérieur.**

      Et qu'il existe une preuve de l'effraction de la chambre, du coffre-fort, du coffre de dépôt ou de la voiture, ou du vol de la voiture.
   B. **Étaient sous la garde ou le contrôle d'une compagnie aérienne ou d'un autre transporteur.**
4. **Les Pertes, vols ou dommages concernant :**
   A. **Des antiquités, instruments de musique, images, articles ménagers, lentilles de contact ou cornéennes, prothèses dentaires ou appareils dentaires, aides auditives, obligations, titres ou documents de toute nature ;**
   B. **Des équipements sportifs utilisés, véhicules ou leurs accessoires (autres que des Aides à la Mobilité), embarcations et équipements auxiliaires, articles en verre, porcelaine ou articles fragiles similaires et cycles à pédales ;**
   C. **Des équipements commerciaux, biens commerciaux, échantillons, de l'argent appartenant à une entreprise, des outils commerciaux ou tout autre élément utilisé en lien avec l'entreprise, le commerce ou la profession de l'Assuré.**

5. **La dépréciation de valeur, l'usure normale, les bosses ou les éraflures, les dommages causés par des mites ou de la vermine, la détérioration électrique, électronique ou mécanique ou les dommages en raison de certaines conditions atmosphériques ou climatiques.**
6. **Un retard, une détention, une saisie ou une confiscation par des douanes ou par les autorités locales.**
7. **Les frais d'hébergement et de voyage lorsque le transport ou l'hébergement utilisé est d'une gamme supérieure à celle prévue dans le cadre du Voyage de l'Assuré.**

Section 6 - Accident en cours de transport

Ce qui est garanti

1. Définitions spécifiques à la présente section

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales consultables en pages 51 à 55 de la présente Notice d'Information.

Accident Garanti
Un Accident dont l'Assuré est victime au cours d'un Voyage Assuré en tant que simple passager d'un moyen de Transport Public et dont le titre de transport a été réglé intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée.
Sont également garantis les Accidents survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de Domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :
- En tant que passager d'un Moyen d'un Transport Public,
- En tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- En tant que passager ou conducteur d'un Véhicule de Location pour autant que la location ait été réglée intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée.

Accident de Trajet
Tout Accident survenant lors d'un déplacement, en tant que passager d'un moyen de Transport Public pour autant que le titre de transport ait été réglé intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée.

Bénéficiaire
En cas de décès accidentel de l'Assuré, sont considérés comme Bénéficiaires des sommes versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :
- Au Conjoint survivant de l'Assuré,
- À défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'Assuré, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- À défaut, les petits-enfants de l'Assuré par parts égales entre eux,
- À défaut, le père et la mère de l'Assuré par parts égales entre eux,
- À défaut, les frères et sœurs de l'Assuré par parts égales entre eux,
- À défaut, les héritiers de l'Assuré.

En cas d'Invalidité Permanente Totale ou d'Invalidité Permanente Partielle : l'Assuré, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'Article 489 du Code civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'Assuré.

Invalidité Permanente Partielle
- Perte d'un bras,
- Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue d'un œil

Invalidité Permanente Totale
- Perte de deux bras ou Perte de deux jambes,
- Perte d'un bras et Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue des deux yeux,
- Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe,
- L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (Article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3ème catégorie)

Perte d'un bras
L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une jambe
L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux
Lorsque l'Assuré est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3ème catégorie.

Perte totale de la vue d'un œil
La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

2. <u>Objet de la garantie :</u>

L'Assureur versera au Bénéficiaire le montant des indemnités suivantes prévues au Tableau des montants de garanties dans chacun des cas suivants :

- Décès accidentel ou Invalidité Permanente Totale :
  - Accident garanti en tant que simple passager d'un Moyen de Transport Public **500.000 €**
  - Accident de Trajet : **75.000 €**
  - D'Accident au cours d'un Voyage Assuré à bord d'un Véhicule de Location ou d'un véhicule privé :**75.000 €**

- Invalidité Permanente Partielle :
  - Accident garanti en tant que simple passager d'un Moyen de Transport Public : **250.000 €**
  - Accident de Trajet tel que défini ci-avant : **37.500 €**
  - Accident au cours d'un Voyage Assuré à bord d'un Véhicule de Location ou d'un véhicule privé : **37.500 €**

3. <u>Limite d'engagement de l'Assureur :</u>

Indépendamment du nombre de Cartes Assurées utilisées pour le paiement :

- En cas d'Accident garanti, notre limite d'engagement est fixée à 500.000 € par Sinistre et par Famille, quel que soit le nombre d'Assurés.
- En cas d'Accident de Trajet, notre limite d'engagement est fixée à 75.000 € par Sinistre et par Assuré dans la limite de 500.000 € par Famille, quel que soit le nombre d'Assurés.
- En cas d'Accident au cours d'un Voyage Assuré à bord d'un Véhicule de Location, ou d'un véhicule privé notre limite d'engagement est fixée à 75.000 € par Sinistre et par Assuré.

Aucun Accident ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'Invalidité Permanente Totale ou de l'Invalidité Permanente Partielle. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une Invalidité Permanente Totale ou d'une Invalidité Permanente Partielle, l'Assuré viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même Accident, nous verserons au Bénéficiaire le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'Invalidité Permanente Totale ou de l'Invalidité Permanente Partielle.

4. <u>Effet, cessation et durée de la garantie :</u>

Effet de la garantie
La garantie prend effet :
- À partir du moment où l'Assuré quitte son Domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée,
- Lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un Voyage Assuré et à condition que le règlement de la location soit effectué intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée.

Cessation de la garantie
La garantie cesse :
- Au jour et à l'heure du retour de l'Assuré au premier lieu rallié à savoir son Domicile ou son lieu de travail habituel,
- Lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

Ce qui n'est pas garanti

Tout Sinistre résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement, par :

A. Les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle.
B. La Maladie, l'accident cardiaque, la rupture d'anévrisme.

C. Les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un Accident garanti.
D. Les activités militaires (période militaire, opérations militaires).
E. Les Accidents résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les Accidents résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'Accident.

Section 7 - Location de véhicule durant le Voyage

Ce qui est garanti

1. Définitions spécifiques à la présente section

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales consultables en pages 51 à 55 de la présente Notice d'Information.

Frais d'Immobilisation
Frais d'immobilisation du Véhicule de Location nécessités pour la réparation technique de celui-ci dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation.

Franchise
Signifie le montant incompressible du Sinistre qui reste à charge de l'Assuré selon les termes du contrat de location.

Société de Location de Véhicules
Désigne un professionnel habilité à louer des Véhicules de Location disposant de toutes les licences et autorisation dans le pays dans lequel le Véhicule de Location est immatriculé.

Les sociétés proposant des services de location de véhicules entre particuliers ne sont pas considérées comme des sociétés spécialisées dans la location de véhicule.

Véhicule de Location
Tout véhicule terrestre à moteur à quatre roues immatriculé, de catégorie véhicule de tourisme ou utilitaire léger, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une Société de location de véhicules et dont le règlement est facturé intégralement ou à 50% dès lors que la location du Véhicule constitue le seul moyen de transport du Voyage assuré sur la Carte Assurée préalablement à la survenance du Sinistre.

2. Objet de la garantie :

La garantie Véhicule de Location est acquise aux Assurés lors d'un Voyage Assuré à condition que :
- Leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location,
- La durée totale du contrat de location n'excède pas 31 jours même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs.

L'Assureur remboursera la Franchise dans la limite de 50.000€ :
- En cas de dommages matériels avec ou sans tiers identifié, responsable ou non responsable, dans la limite du montant total des réparations du Véhicule de Location ainsi que de la facturation des Frais d'Immobilisation et des éventuels frais de remorquage à destination du lieu de réparation.
- En cas de vol du Véhicule de Location, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

3. Limite d'engagement de l'Assureur :

Notre engagement est limité au maximum à deux Sinistres indemnisés par Carte Assurée dans l'ordre chronologique de survenance par année civile.

4. Effet, cessation et durée de la garantie :

Prise d'effet de la garantie :
Cette garantie prend effet dès la remise des clés et des papiers du Véhicule de Location et après la signature du contrat de location par l'Assuré.

Cessation de la garantie :
La garantie prend fin dès la restitution du Véhicule de Location ainsi que des clés et des papiers par l'Assuré et en tout état de cause, à la fin de la période de location.

Conditions Spéciales

1. **La (les) personne(s) participant(s) au Voyage et que l'Assuré a désigné en tant que conducteur sur le contrat de location** est (sont) assuré(e)s au titre de la présente section.

2. **Pour bénéficier de cette garantie lors du Voyage, l'Assuré doit impérativement :**
   A. Répondre aux critères de conduite imposés par la loi, la juridiction locale ou la société de location,
   B. Conduire et utiliser le Véhicule de Location conformément aux clauses du contrat de location signé avec la société de location et conformément aux préconisations de la société de location (l'erreur de carburant étant considérée comme un non-respect des clauses du contrat),
   C. Louer le Véhicule de Location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules avec établissement d'un contrat de location conforme à la réglementation locale.
   D. Veiller à ce que le contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la Franchise Non Rachetable applicable,
   E. Etablir un constat contradictoire de l'état du Véhicule de Location avant et après la location de celui-ci,
   F. En cas de vol ou de vandalisme au Véhicule de Location, effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des Autorités compétentes précisant les circonstances du Sinistre et les références du Véhicule de Location (marque, modèle…)

L'Assureur ne pourra, en aucun cas, rembourser à **l'Assuré** les primes d'assurance de la Société de Location qu'il aurait acquittées au titre du contrat de location, y compris celles automatiquement incluses dans le contrat de location qu'il a accepté.

Ce qui n'est pas garanti

Sont exclus de cette garantie :

1. **Les prêts gratuits de véhicules.**
2. **Les dommages causés à la suite des confiscations ou aux enlèvements de véhicules par les autorités de police ou sur réquisition.**
3. **Les Accidents résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les Accidents résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'Accident.**
4. **Les dommages causés par l'usure du véhicule ou par un vice de construction ainsi que tous les dommages volontaires.**
5. **Les dommages causés dans l'habitacle du véhicule qui sont non consécutifs à un vol ou à un accident de circulation (les accidents de fumeurs, les dommages causés par les animaux dont l'Assuré à la propriété ou la garde).**
6. **Les clés du véhicule loué.**
7. **Les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception, en cas de dommages matériels, des frais de remorquage ou d'immobilisation qui seraient facturés).**
8. **La location des véhicules suivants : AC Cobra, ARO, Aston Martin, Audax, Bentley, Berkeley Cars, Briklin, Bugatti, Cadillac, Caterham, Chevrolet corvette, Dodge (Viper, Stealth), Coste, Daimler, De Lorean, De Tomaso, Donkervoort, Eagle, Excalibur, Ferrari, Geo, Gillet, Ginetta, GMC, Graham Paige, GTM, Holden, Hudson, Hummer, Imola, Infiniti, Intermecanica, International Harvester, Isdera, Jaguar, Jensen, Lamborghini, Lincoln, Lotus, Maserati, McLaren, Mikrus, Mopar, Morgan, Mega, Packard, Pierce Arrow, Porsche, Riley motor car, Rolls Royce, Stallion, Studebaker, Tucker, TVR, Venturi, Wiesmann, Kit Cars.**
9. **Les véhicules de type limousine.**
10. **Les véhicules de collection en circulation depuis plus de 20 ans.**

11. **Les véhicules de collection dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur.**
12. **Les véhicules de plus de 3.5 tonnes de poids total autorisé à vide et les véhicules de plus de 8m3 (mètres cubes) de volume de charge.**
13. **Les véhicules tout-terrain de type buggy ou quad, les véhicules à 2 et 3 roues, ainsi que tout véhicule non autorisé à circuler sur la voie publique.**
14. **Les véhicules utilitaires lours de plus de 3.5 tonnes de poids total autorisé à vide, camping-cars et caravanes.**
15. **La location simultanée de plus d'un véhicule.**
16. **La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de Location n'étant pas garantie, nous recommandons à l'Assuré de souscrire les assurances de type LIA (Liability Insurance Automobile : Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par la société de location dans le contrat de location.**

Section 8 - Responsabilité civile

Ce qui est garanti

1. **Définitions spécifiques à la présente section :**

Dommage Corporel
Toute atteinte physique subie par une personne.

Dommage Immatériel Consécutif
Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice et directement consécutif à un Dommage Corporel ou Matériel garanti.

Dommage Matériel
Toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

Evénement / Fait Dommageable
Toute circonstance susceptible de provoquer ou ayant provoqué un Sinistre.
Un ensemble de Faits Dommageables ayant la même cause et la même origine est assimilé à un Evénement unique.

Responsabilité civile :
La responsabilité pouvant incomber à ***l'Assuré*** en raison des ***Dommages*** causés à un ***Tiers.***

Tiers
Toute personne physique ou morale à l'exclusion de :
- Les personnes ayant la qualité d'Assuré, leurs ascendants, leurs descendants
- Leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions

2. **Objet de la garantie :**

- **Responsabilité Civile Vie Privée à l'Etranger**
  L'Assureur garantit **l'Assuré** contre les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité civile** pouvant lui incomber en vertu de la législation en vigueur ou de la jurisprudence en raison des **Dommages Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs** causés aux **Tiers** au cours d'un **Voyage Assuré à l'Etranger**.

Si les titres de transport du **Voyage Assuré** ont préalablement été intégralement ou partiellement réglés au moyen de la **Carte Assurée** cette garantie prend effet dès que **l'Assuré** quitte son pays de **Domicile** et cesse dès son retour dans son pays de **Domicile**.
Si aucun titre de transport n'a été réglé intégralement ou partiellement préalablement au moyen de la **Carte Assurée**, mais les dépenses d'hôtellerie ou de Véhicule de Location de l'Assuré ont été réglées intégralement ou partiellement au moyen de la **Carte Assurée** cette garantie prend effet à compter du début du séjour à l'hôtel et/ou de la location de Véhicule et cesse à la fin du séjour à l'hôtel ou de la location de Véhicule.

- **Responsabilité civile du fait des sports d'hiver sans franchise kilométrique**
  L'Assureur garantit **l'Assuré**, sans franchise kilométrique, contre les conséquences des **Accidents** constatés par les autorités sanitaires du lieu de séjour, survenant dans le monde entier, lors d'un séjour à la montagne, du fait de la pratique à titre d'amateur :

  - du ski sous toutes ses formes pratiqué dans les stations de ski,
  - de certaines activités sportives, y compris les randonnées à skis, en raquettes ou pédestres,
  - des sports et activités diverses organisés collectivement par et sous la responsabilité d'une association ou d'un organisme.

Cette section de garantie est acquise à **l'Assuré** uniquement dans le cas où les titres de transport ou les frais de séjour ou les forfaits de remontées mécaniques ou les locations ou les cours de ski ont été réglés intégralement ou partiellement ou réservés en utilisant la **Carte Assurée** préalablement à la survenance du **Sinistre**.

Limite d'engagement dans le temps
Conformément à l'accord des parties, et dans le respect des dispositions de l'article L124-5 du Code des Assurances**,** la garantie déclenchée par le **Fait Dommageable** couvre **l'Assuré** contre les conséquences pécuniaires des **Sinistres** dès lors que le **Fait Dommageable** survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, et ce, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **Sinistre.**

3. <u>Montant de la garantie</u>

Le montant maximum que **l'Assureur** versera en vertu de la présente section, est fixé à :

- Dommages Corporels causés à des Tiers : **4.500.000 €** par Évènement, et par année civile
- Dommages Matériels : **1.525.000 €** par Évènement, et par année civile
- Dommages Immatériels Consécutifs causés à des Tiers : **1.525.000 €** par Évènement, et par année civile

Il est précisé que pour toutes les réclamations portées devant les tribunaux des Etats-Unis d'Amérique et au Canada (y compris dans leur territoire ou possessions), le montant maximum indemnisé, tout dommage confondu, sera limité à 1.525.000€ par Evènement et par année civile.

Etant précisé que ces montants de garantie ainsi fixés comprennent les frais et honoraires, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès et se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités ou de frais et honoraires, engagés pour la défense de l'Assuré.

Conditions Spéciales

Montant de l'indemnité :
Les montants indiqués dans le tableau des garantis représentent le maximum auquel l'assuré pourrait prétendre, pour autant que ces montants correspondent à un préjudice réellement subi.

Ce qui n’est pas garanti

1. Les activités nécessitant une assurance Responsabilité Civile spécifique et obligatoire.

2. Les Dommages subis par une personne n’ayant pas la qualité de Tiers

3. Les Dommages occasionnés par l’Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.

4. Les Dommages immatériels non consécutifs à un Dommage Corporel ou un Dommage Matériel garanti.

5. Dommages causés, directement ou indirectement, par la propriété, la possession ou l’utilisation par l’Assuré de tout engin ou véhicule à moteur, caravanes, engins à moteur, véhicules de navigation aérienne, y inclus les drones, navigation spatiale, maritime, fluviale ou lacustre, ou tout chargement ou déchargement de tels appareils ou embarcations.

6. Tous Dommages résultant d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux s'ils sont survenus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire ou occupant ou locataire, étant toutefois précisé que demeurent couverts les Dommages causés aux locaux que l’Assuré occupe temporairement au cours de son Voyage à l’Etranger

7. La pratique des sports qui ne figurent pas dans liste de sports autorisés en pages 8 et 9 et les sports : taekwondo, alpinisme, spéléologie, boxe, polo, football américain, parachutisme, vol à voile, deltaplane, ULM, plongée sous-marine avec appareil autonome.

8. Les Dommages résultant de toute participation à des matchs, courses ou compétitions sportives officiels ou autres essais préparatoires à ces manifestations, ainsi que la pratique de tout sport à titre professionnel.

9. Toutes conséquences d'engagements contractuels pris par l'Assuré dans la mesure où les obligations qui en résulteraient excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu du droit commun.

10. Les Dommages causés par des armes à feu.

11. Tout Dommage causé par des animaux dont l’Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.

12. Tout Dommage causé aux biens appartenant à l’Assuré.

13. Les Dommages causés à l’occasion d’activités ou de missions de bénévolat organisées par une organisation caritative à but social et non lucratif ou autre organisation similaire ou lorsque la personne est affectée à l’étranger par une telle organisation ou sous l’égide de celle-ci, lorsqu’aucune autre assurance ou couverture n’est disponible.

14. Les amendes et toutes formes de pénalités (judiciaires, administratives et contractuelles ainsi que « punitive and exemplary damages »).

15. Les frais et indemnités occasionnés par des procédures ou enquêtes pénales à l’encontre de l’Assuré, quelle que soit l’issue de ces procédures.

16. Les Dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l’Assuré (article L113-1 du Code des assurances).

17. Les Dommages résultant d’abus sexuels, de harcèlement moral ou sexuel ou d’agression physique, morale ou sexuelle, avérés ou supposés, commis par toute personne, ou de la menace de tels actes.

18. Les Dommages causés directement ou indirectement par l’amiante, par les fibres, ou poussières, d’amiante et par les produits contenant de l’amiante.

19. Les Dommages résultant de transmission par l’Assuré d’une Maladie transmissible.

20. Les Dommages occasionnés par :

- La guerre civile ou étrangère,

- Les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage,

- les grèves, émeutes ou mouvements populaires, lock-out,

- Les tremblements de terre, éruptions volcaniques, les tornades, les trombes, les tempêtes, les ouragans, les cyclones, typhons, raz-de-marée, les effondrements, glissements ou affaissements de terrain, les avalanches, les inondations, ou autres cataclysmes.

21. Les Dommages d'Atteinte à l'environnement graduelle.

Les Dommages d'Atteinte à l'environnement accidentelle causés en Allemagne ou aux Etats-Unis

Les responsabilités relevant du préjudice écologique conformément aux articles 1246 et suivants du code civil ou prévus par toute législation étrangère équivalente

Le préjudice écologique consistant en « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement » conformément aux articles 1246 à 1252 du code civil.

Section 9 - Sports d'hiver

Ce qui est garanti

L'Assureur indemnisera :

1. **Equipement de sports d'hiver de l'Assuré**
   Jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le Tableau des montants de garanties si l'équipement de sports d'hiver, achetés par l'Assuré depuis moins de cinq ans de l'Assuré est Perdu, volé ou endommagé pendant le Voyage, l'Assureur paiera son coût de Réparation et de Remplacement.

2. **Equipement de Sports d'hiver loué par l'Assuré**
   Jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le Tableau des montants de garanties si l'Assuré loue, avec la Carte Assurée, un équipement de sports d'hiver et qu'il est perdu, volé ou endommagé pendant le Voyage, l'Assureur paiera ses Frais de Réparation et de Remplacement. L'assuré doit être en mesure de prouver qu'il était responsable des articles perdus, volés ou endommagés et du coût de remplacement ou de réparation.

3. **Location de matériel de Sports d'hiver de remplacement**
   Jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le Tableau des montants de garanties pour chaque période complète de 24 heures dont l'Assuré a besoin pour louer du matériel de sports d'hiver de remplacement si son matériel de sports d'hiver est :
   A. Perdu, volé ou endommagé pendant le Voyage lorsque vous avez également une réclamation valide en vertu de 2. Equipement de sports d'hiver de l'Assuré ou 3. Equipement de sports d'hiver loué par l'Assuré ; ou
   B. Perdu ou égaré par une compagnie aérienne ou un autre transporteur au départ du pays de Domicile de l'Assuré et retardé d'au moins 12 heures après son arrivée à destination.

4. **Forfait**
   Jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le Tableau des montants de garanties pour couvrir la valeur de la partie inutilisée du forfait de ski de l'Assuré, de la location de ski et/ou des cours de ski, payés avec la Carte Assurée, que l'Assuré ne peut pas récupérer par la suite :
   A. D'un Accident ou d'une Maladie empêchant l'Assuré de pratiquer l'activité de sports d'hiver ;
   B. De la perte ou du vol du forfait de ski de l'Assuré.

5. **Frais médicaux en France**

   Le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, que l'Assuré a engagés après prescription médicale suite à un Accident, dans la limite de 2300€ TTC pour tout préjudice supérieur à 30€ TTC par Sinistre, pour les Accidents survenant en France métropolitaine, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco.

   L'indemnité prévue vient exclusivement en complément des indemnités qui seraient versées à l'Assuré pour les mêmes dommages par la Sécurité Sociale, une complémentaire santé, ou tout autre régime de prévoyance y compris les organismes mutualistes ou compagnies d'assurances, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur à ses frais réels.

   Pour cette garantie, les exclusions 1. à 8. et 10. à 17. de la « Section 1 - Frais Médicaux et Rapatriement à l'Etranger » du Chapitre 1 s'appliquent.

6. Retour au Domicile

Lorsque la prise en charge n'a pu se faire à proximité du Domicile de l'Assuré, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état de l'Assuré le permet. Dans ce cas, si l'Assuré le souhaite, Chubb Assistance peut organiser ensuite, dès que son état de santé le permet, le retour à son Domicile.

Conditions Spéciales

1. L'Assureur garantit les Accidents constatés par les autorités sanitaires du lieu de séjour, survenant dans le monde entier, y compris à moins de 100km du Domicile, pendant le séjour à la montagne, du fait de la pratique à titre d'amateur :
   - du ski sous toutes ses formes pratiqué dans les stations de ski,
   - de certaines activités sportives, y compris les randonnées à skis, en raquettes ou pédestres,
   - des sports et activités diverses organisés collectivement par et sous la responsabilité d'une association ou d'un organisme.
2. Toutes les conditions spéciales applicables à la section « Effets personnels et bagages » s'appliquent également à cette section sports d'hiver.
3. L'Assuré doit nous fournir un certificat médical délivré par un Médecin lorsqu'il soumet une déclaration de Sinistre pour la part inutilisée de son forfait de ski, de sa location de ski et/ou de ses frais d'enseignement en raison d'un Accident ou d'une maladie.

Ce qui n'est pas couvert

1. **Tout ce qui est exclu de la couverture dans « Ce qui n'est pas couvert » de la section « Effets personnels et bagages ».**
2. **Toute déclaration de Sinistre en vertu de la section « Retard du moyen de transport / Renonciation au Voyage ».**
3. **Tous les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, les cures, dès lors qu'ils ne sont pas directement consécutifs à un Accident.**
4. **Les traitements psychiatriques, les séjours en maison de repos, de rééducation et de désintoxication.**

Section 10 – Annulation de Billets

1. Définitions spécifiques à la présente section :

Assuré
Sont considérées comme Assurées les personnes physiques suivantes :
- Le titulaire de la Carte Assurée et son Conjoint vivant sous le même toit, ainsi que :
  - leurs Enfants
  - leurs ascendants et descendants.

Billet
Signifie un (des) billet(s) payé(s) intégralement avec la Carte Assurée ou sur « The Corner », préacheté ou un titre équivalent (y compris un billet électronique) garantissant l'entrée à un événement avec une date de représentation ou d'utilisation fixe.
Les titres de transport ne sont pas considérés comme des Billets

Europe :
Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, République de Chypre, République tchèque, Danemark (+ îles Féroé), Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Gibraltar, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède et Suisse, Royaume-Uni (y compris l'île de Man, Jersey, Guernesey), Vatican

Evènement
Spectacles, concerts, parc de loisirs, évènements culturels (musées, expositions), représentations théâtrales, festivals, manifestations sportives

2. <u>Objet de la garantie :</u>
Cette couverture est réservée aux Billets achetés intégralement avec la Carte Assurée ou sur "The Corner" qui répondent aux conditions suivantes : être réservés à un usage personnel, ne pas avoir été la propriété d'une autre personne et ne pas avoir été achetés à un particulier. Seuls les Billets pour des événements qui ont lieu dans le pays de votre Domicile ou en Europe sont couverts

Ce qui est garanti

L'Assureur garantit à **l'Assuré** le remboursement des **Billets,** à hauteur du **Prix d'achat** des **Billets** dans la limite de 1.500€ par année civile :

- Si l'**Assuré** ne peut pas assister à un événement en raison de l'une des circonstances soudaines et inattendues listées ci après, dont il n'avait pas connaissance au moment de l'achat du **Billet,**
- Et Si l'**Evènement** se produit pendant la période de détention du compte Carte de l'Offre Metal

L'Assureur remboursera le Prix d'Achat des Billets dans la limite de 1500 euros par année civile :

- En cas de décès, de blessures graves, de **Maladie** de l'**Assuré**
  - des personnes accompagnatrices pour l**'Evènement**,
  - des membres de la famille de l'**Assuré**,
  - de la personne que vous rémunérez pour la garde de vos enfants lesquels sont légalement à votre charge le jour et au moment de l'événement ;
- En cas de diagnostic positif au Covid-19, de l'**Assuré**, par un m
- édecin et qu'un médecin vous ordonne de vous soumettre à une quarantaine ;
- En cas de naissance de votre enfant dans les 5 jours précédant l'**Evénement** ;
- Si votre employeur exige que vous effectuiez un voyage d'affaires ;
- Si vous êtes convoqués à un examen au permis de conduire ou à une formation diplômante se déroulant à la date et à l'heure de l'**Evénement** et que le report de l'examen n'est pas possible ;
- Si votre véhicule est endommagé dans les 4 heures précédant l'événement et qu'il est impossible de se rendre à l'**Evénement** par d'autres moyens,
- Si vous subissez une perturbation imprévue de plus de 3 heures des transports publics, un accident de la circulation, un retard de transporteur, un retard d'avion ou toute autre perturbation de transporteur pendant que vous vous rendez à l'**Evénement**
- Si vous êtes convoqué pour satisfaire à une obligation légale le jour de l'**Evénement**, y compris la fonction de juré, une ordonnance du tribunal ou une assignation à comparaître après avoir acheté un **Billet** d'entrée à l'**Evénement**.
- En cas de vol de vos papiers d'identité s'ils sont indispensables pour vous rendre à l'**Evénement** ou pour y être admis, à condition que le vol ait eu lieu après la réservation et moins d'une semaine avant **l'Evénement**.
- En cas de vol des **Billets**, dans le cas où les **Billets** sont exclusivement sur un support physique
- En cas de dommages graves à votre résidence principale, résidence secondaire ou locaux professionnels causés par un incendie, un acte de vandalisme, un cambriolage dans les 48 heures précédant la date et l'heure de l'**Evénement** et qui nécessitent votre présence pour effectuer les démarches administratives liées aux dommages ou à la remise en état des biens endommagés ;
- En cas de Catastrophe naturelle ou intempéries entraînant l'impossibilité de se rendre sur les lieux de l'**Evénement**

Ce qui n’est pas couvert

Vous ne serez pas couvert pour :

• Toute Maladie ou tout Accident, toute condition ou tout ensemble de circonstances dont vous avez connaissance au moment de l'achat du Billet ; ne sont pas exclus les rechutes imprévisibles de Maladie ou d'Accident, qui ont été stables et sans changement de traitement pendant au moins deux mois avant l'achat du Billet.

• Toute demande d'indemnisation lorsque le prestataire de services ou l'organisateur de l'Evénement offre un bon d'échange ou un remboursement.

• Votre refus ou votre oubli d’assister à l'Evénement•

• Votre impossibilité d’assister à l’Evènement en raison d’une maladie psychiatrique .

• Le report, l'annulation, le déplacement ou l'abandon de l'Evénement par l'interprète, l'artiste, les promoteurs ou les organisateurs de l'Evénement.

• Perte (par opposition au vol) du/des Billet(s).

• Perte (par opposition au Vol) des papiers d'identité.

• Faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.

• Poursuites pénales contre l'Assuré.

• Billets achetés après qu'un gouvernement ait émis un avis qui vous empêche d'assister à un Evénement.

• Billets d'Evénements que vous avez achetés à des fins professionnelles.

Exclusions communes à toutes les garanties

Les exclusions suivantes s'appliquent à l'ensemble des garanties.

- **Les exclusions suivantes s'appliquent uniquement aux Personnes Américaines (« US person ») : les garanties du Contrat pour un Voyage impliquant de voyager vers/depuis/via Cuba ne prendront effet que si le voyage de la Personne Américaine a été autorisé de façon générale ou spécifique par l'Office de contrôle des avoirs étrangers (OFAC). Lors de tout Sinistre d'une Personne Américaine en lien avec le voyage vers/depuis/via Cuba, Nous devrons vérifier auprès de la Personne Américaine ladite autorisation de l'OFAC qui devra être transmise avec la déclaration du Sinistre. Les Personnes Américaines sont réputées inclure toute personne, où qu'elle se trouve, qui est un citoyen américain ou réside habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une « green card ») ainsi que toute société de capitaux, société de personnes, association ou autre organisation, qu'elles y soient constituées ou y exercent des activités qui sont détenues ou contrôlées par de telles personnes.**

- **L'Assureur ne fournira aucune garantie et ne s'engagera à aucun règlement qui ne respecterait pas les obligations décrites dans la section « Respect des sanctions économiques et commerciales » de la présente Notice d'Information.**

- **Une Maladie transmissible réelle ou suspectée qui entraîne des restrictions (instaurées ou imposées par un fournisseur de voyage ou d'hébergement ou un gouvernement ou organisme gouvernemental) ayant un impact sur votre voyage. Cette exclusion ne s'applique pas aux demandes de remboursement de frais médicaux, de frais de rapatriement.**

- **Les dépenses ou indemnités qui peuvent être récupérées par l'Assuré auprès d'un tour-opérateur, fournisseur de voyages, compagnie aérienne, hôtel ou fournisseur de services en vertu des termes d'un contrat, d'une loi ou d'un décret ;**

- **L'Assureur ne sera pas tenu d'effectuer un versement en vertu de la présente Notice d'Information lorsque :**

1. **Personnes Assurées**

Vous ne respectez pas les critères figurant dans la rubrique « Informations importantes » page 7 de la présente Notice d'Information.

2. **Voyages non couverts**

Vos Voyages sont décrits dans la rubrique « Quels sont les voyages non couverts » page 7 de la présente Notice d'Information.

3. **Tout Sinistre dû :**

A. **Au choix d'un Assuré de ne pas prendre un médicament ou de ne pas suivre des soins recommandés et prescrits ou ordonnés par un Médecin.**

B. **À une maladie tropicale sans vaccin préalable. Tout Sinistre en raison d'une maladie tropicale lorsque l'Assuré n'a pas reçu les vaccins ou pris les médicaments recommandés par le ministère de la Santé et/ou exigés par les autorités du pays visité, sauf en cas de confirmation écrite d'un Médecin que de tels vaccins ou médicaments sont déconseillés pour des raisons médicales.**

C. **À un état d'anxiété ou d'une phobie dont souffre l'Assuré en lien avec le fait de voyager.**

D. **À la participation de l'Assuré à l'une des activités suivantes au cours de son Voyage :**

i. Une activité de loisir ou sportive exercée à titre professionnel ou en vue d'obtenir une récompense ou un gain financier

ii. Un voyage aérien sauf si l'Assuré voyage en tant que passager payant d'un vol qui est fourni par une compagnie aérienne autorisée ou une compagnie d'affrètement aérien

iii. Toute activité professionnelle nécessitant un travail manuel ouvrier

E. **A un change de devises entraînant toute perte de valeur ou tous frais de conversion de devises**

4. Sinistre qui résulte

A. D'Actes illégaux :

Tout acte illégal que commet l'Assuré.

B. De l'usage d'alcool/de drogues par l'Assuré

i. Alcool

Un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'Accident.

ii. Drogues

Une prise de drogues de l'Assuré en contravention avec les lois en vigueur dans le pays dans lequel il voyage ou dans son pays de Domicile, une dépendance à des médicaments ou une prise abusive de ces derniers de la part de l'Assuré, ou un état dans lequel l'Assuré est sous l'influence d'un médicament non prescrit considéré comme une drogue légale dans le pays dans lequel il voyage ou dans son pays de Domicile.

C. D'un suicide/d'une automutilation

i. **Suicide ou tentative de suicide de la part de l'Assuré et toute atteinte physique que l'Assuré s'inflige délibérément, indépendamment de l'état de santé mentale de l'Assuré ; ou**

ii. **Exposition inutile à un danger de la part de l'Assuré ou lorsque l'Assuré agis de façon contraire à tout signe avant-coureur de danger, sauf en cas de tentative pour sauver une vie humaine.**

D. D'une radiation

- **Rayonnements ionisants ou contamination par radioactivité provenant de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire résultant d'une combustion du combustible nucléaire ; ou**
- **Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de tout assemblage nucléaire explosif ou composant nucléaire d'un tel assemblage.**

E. D'ondes soniques

Ondes de pression d'avions et d'autres appareils aériens se déplaçant à des vitesses soniques ou supersoniques.

F. De Guerres

Guerre ou tout acte de Guerre, que la Guerre soit déclarée ou non.

G. D'une défaillance financière d'un voyagiste, d'un agent de voyages, d'un fournisseur de transport, d'un fournisseur d'hébergement, d'un agent de billetterie ou d'un fournisseur d'excursion.

Territorialité des garanties

Garanties	Territorialité du Voyage
Chapitre 1 - Chubb Assistance	
Section 1 - Frais médicaux et rapatriement à l'Etranger	
A. Frais médicaux à l'étranger	à l'Etranger uniquement et en dehors de la France
B. Frais de rapatriement d'urgence	A l'Etranger ou à +100km du Domicile
C. Frais de secours primaires	
D. Frais de voyage à l'étranger uniquement	
E. Frais du voyageur accompagnateur	
F. Frais d'incinération, d'inhumation ou de transport en cas de décès à l'étranger	
G. Frais de recherche et de secours en haute montagne	Sans limitation kilométrique
H. Soins dentaires d'urgence	à l'Etranger uniquement et en dehors de la France
Section 2 - Services d'assistance personnelle	
A. Retour des accompagnants assurés	A l'Etranger ou à +100km du Domicile
B. Présence au chevet en cas d'hospitalisation de l'Assuré	
C. Prise en charge des frais d'hébergement	
D. Frais de prolongation d'hébergement	
E. Chauffeur de remplacement	En France Métropolitaine et en Suisse, Monaco, San Marin et pays de l'Espace Economique Européen
F. Accompagnement des enfants de -15 ans	A l'Etranger ou à +100km du Domicile
G. Garde des enfants de - 15 ans	
H. Transport des animaux domestiques	
I. Transmission de messages urgents	
J. Remboursement des frais téléphoniques	
K. Retour anticipé de l'assuré	
L. Assistance en cas de poursuites judiciaires	
Avance de caution pénale (à rembourser par l'Assuré)	
Avance d'honoraires d'avocat (à rembourser par l'Assuré)	
Prise en charge d'honoraires d'avocat	
M. Assistance aux démarches administratives	
N. Avances de frais sur place	
O. Acheminement d'objets à l'étranger	

Garanties	Territorialité du Voyage
Chapitre 2 - Assurances Voyages	
Section 1 - Annulation ou modification de Voyage	
Annulation ou modification du voyage	A l'Etranger ou à +100km du Domicile
Section 2 – Départ manqué	
Frais d'hébergement et de transport pour poursuivre le Voyage	A l'Etranger ou à +100km du Domicile
Section 3 - Retard du moyen de transport / Renonciation au Voyage	
Retard du moyen de transport (> 4h)	A l'Etranger ou à +100km du Domicile pour l'avion. En France uniquement pour le train
Renonciation au Voyage	à l'Etranger uniquement
Section 4 - Interruption de Voyage	
Frais hébergement non utilisés, frais de voyage et d'hébergement supplémentaire	A l'Etranger ou à +100km du Domicile
Section 5 - Biens personnels et bagages	
Pertes, dommages, vols	A l'Etranger ou à +100km du Domicile
Retard de livraison des bagages (>4h)	
Section 6 - Accident en cours de transport	
Décès accidentel, Invalidité Permanente Totale, ou Invalidité Permanente Partielle :	
En tant que simple passager d'un Moyen de Transport Public	A l'Etranger ou à +100km du Domicile
Accident de Trajet	Sans limitation kilométrique
A bord d'un Véhicule de Location ou d'un véhicule privé	A l'Etranger ou à +100km du Domicile
Section 7 - Location de véhicule durant le Voyage	
Remboursement franchise contrat de location	A l'Etranger ou à +100km du Domicile
Section 8 - Responsabilité civile	
Dommages corporels	A l'Etranger et en dehors de France. Pour les sports d'hiver, sans limitation kilométrique
Dommages matériels	
Dommages immatériels consécutifs	
Section 9 - Sports d'hiver	
Equipement de sport d'hiver, de moins de 5 ans, de l'Assuré	Sans limitation kilométrique
Equipement de sport d'hiver loué par l'Assuré	
Location de matériel de sport d'hiver de remplacement	
Forfait (ou cours non utilisé)	
Frais médicaux en France	France
Section 10 – Annulation de Billet	Pays de Domicile et Europe

Déclarer un Sinistre

Si vous êtes blessé ou tombez malade À l'Étranger et avez besoin

- d'une hospitalisation,
- de soins spécialisés,
- d'examens médicaux,
- de radiographies,
- d'être rapatrié dans votre pays de Domicile,
- de services d'assistance personnelle

L'Assuré doit **immédiatement** contacter **Chubb Assistance** par téléphone au : **+33 (0)1 70 39 12 17 - Choix 1** (24h/24, 365 jours par an).

Si l'Assuré ne peut pas le faire lui-même, il doit faire en sorte qu'un représentant personnel (par exemple un Conjoint ou un Parent) le fasse pour lui**. Si personne ne prend contact avec Chubb Assistance, toute dépense que l'Assuré engage et qui n'aurait pas été engagée si Chubb Assistance avait été contactée sera déduite du Sinistre.**

Si votre Sinistre concerne d'autres situations

- L'Annulation, la modification ou l'Interruption de votre Voyage,
- Le retard de votre moyen de transport / une Renonciation,
- Vos Biens personnels et bagages,
- Un Accident en cours de transport,
- Un véhicule loué durant votre séjour,
- Votre Responsabilité civile à l'Etranger,
- Les Sports d'Hiver

L'Assuré doit immédiatement notifier le Sinistre à l'Assureur, ou dans les 30 jours suivant sa survenance (sauf cas fortuit ou de force majeure), en se rendant sur le site internet dédié à l'adresse :

https://bour.so/assurances-voyages

Un service d'accompagnement téléphonique pour réaliser cette déclaration en ligne est disponible au +33 (0)1 70 39 12 17 - Choix 3.

Un représentant personnel peut réaliser cette déclaration pour l'Assuré si ce dernier n'est pas en mesure de le faire pour lui-même.

Si votre Sinistre concerne l'Annulation de Billet

L'Assuré doit immédiatement notifier le Sinistre à l'Assureur, ou dans les 30 jours suivant sa survenance (sauf cas fortuit ou de force majeure), en se rendant sur le site internet dédié à l'adresse :

https://bour.so/assurances-voyages

Un service d'accompagnement téléphonique pour réaliser cette déclaration est disponible au +33 (0)1 70 39 12 17 – Choix 3.

Un représentant de l'**Assuré** peut réaliser cette déclaration pour l'Assuré si ce dernier n'est pas en mesure de le faire pour lui-même.

Pièces à fournir :

- Dans tous les cas :
  - ✓ Preuve que vous avez acheté le **Billet** au moyen de votre **Carte Assurée**
  - ✓ Reçu du commerçant

- ✓ Copie du **Billet**
- ✓ Copie de votre pièce d'identité
- ✓ Relevé d'Identité Bancaire BoursoBank au nom du titulaire de la carte METAL

• En cas de blessure grave ou de **Maladie** :

- ✓ Certificat médical initial précisant la date et la nature de l'Accident ou de la Maladie.
- ✓ Formulaire de Consentement Explicite sur la protection des données

• En cas de Covid-19 :

- ✓ Certificat médical précisant que la quarantaine est demandée ou copie des résultats du test Covid-19.
- ✓ Formulaire de Consentement Explicite sur la protection des données

• En cas de décès :

- ✓ Copie de l'acte de décès
- ✓ Copie du livret de famille précisant le lien de parenté

• En cas de naissance :

- ✓ Copie du certificat de naissance.

• En cas de dommages au véhicule, à la résidence ou aux locaux professionnels :

- ✓ Copie de la déclaration de sinistre faite pour les biens endommagés

• En cas de convocation en tant que juré ou témoin :

- ✓ Copie de la convocation officielle.

• En cas de voyage d'affaires imprévu :

- ✓ Copie de l'itinéraire de voyage (y compris les dates et le motif), tel que communiqué par votre employeur qui a exigé le voyage professionnel ou vous a imposé de demeurer à votre poste de travail.

- En cas de passage d'un examen :
  - ✓ Copie de la convocation précisant la date et de l'heure dudit examen.

• En cas de vol des documents d'identité ou de vol de(s) billet(s) couvert(s) :

- ✓ Copie du dépôt de plainte auprès de la police

• En cas d'immobilisation de votre véhicule :

- ✓ Copie de la facture de dépannage ou de remorquage du véhicule.

- En cas de perturbation des transports publics, accident de la circulation, retard du transporteur :
  - ✓ Attestation de retard ou perturbation émanant du transporteur, tout justificatif sur l'état du trafic
- En cas de Catastrophe naturelle ou intempéries entraînant l'impossibilité de se rendre sur les lieux de l'événement :
  - ✓ Arrêté interministériel d'état de catastrophe naturelle, certificat d'intempérie

Cette liste est non exhaustive et l'Assureur se réserve le droit de réclamer tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.

Conditions relatives aux sinistres

Déchéance

Déchéances communes à toutes les garanties :

- **Aucune indemnité n'est due pour tout Sinistre déclaré à l'Assureur, plus de cinq jours après sa survenance, lorsque ce retard cause un préjudice quelconque à l'Assureur.**
- **L'Assuré ne communique pas les pièces demandées :**
  - Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, les garanties du contrat ne seront pas acquises. L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.
  - En cas de manquement de l'Assuré à son devoir de production de pièces, l'Assuré sera déchu de son droit à garantie, sauf si son manquement n'a constitué qu'un simple retard dans la communication de pièces : dans cette hypothèse l'Assuré s'expose à supporter une indemnité proportionnée au dommage résultant de ce retard (article L. 113-11 du code des assurances).
-

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du Sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état. L'Assuré perd tout droit à garantie en cas de non-respect de cet engagement de limiter l'étendue du Sinistre.

Le Médecin conseil de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état. Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée, entraîne la Déchéance de la garantie.

Accès aux informations d'ordre médical

L'Assuré s'engage à faciliter l'accès à son dossier médical par le Médecin conseil de la Compagnie Chubb European Group SE. L'Assureur s'engage à respecter une procédure interne limitant le nombre de personnes ayant accès aux renseignements et aux documents médicaux. Ces personnes sont soumises à une obligation de confidentialité.

Expertise en cas de désaccord

En cas de contestation d'ordre médical chaque partie désigne son médecin afin d'organiser une expertise contradictoire.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement. Ce dernier tiendra lieu d'arbitrage.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal Judiciaire du Domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné, ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

Direction du procès

Pour les Dommages entrant dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile » et dans les limites de celle-ci, l'Assureur assume seul la direction du procès intenté à l'Assuré et a le libre exercice des voies de recours.

L'Assureur prend à sa charge les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès. Ces frais et honoraires viennent en déduction du montant de garantie applicable.

La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense.

En cas de procès pénal où les intérêts civils sont ou seront recherchés dans le cadre de cette instance ou de toute autre ultérieurement, l'Assuré s'engage à associer l'Assureur à sa défense sans que cet engagement modifie l'étendue de la garantie du présent Contrat.

Sous peine de Déchéance, l'Assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève de la garantie « Responsabilité Civile ».

Transaction

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

Assurances Cumulatives

Si, au moment d'un incident qui donne lieu à un Sinistre en vertu de la présente Notice d'Information, il existe une quelconque autre assurance couvrant les mêmes Pertes, dommages, frais ou responsabilité, Vous devez Nous le déclarer (conformément à l'article L121-4 du Code des assurances) et Nous ne paierons que Notre part de façon proportionnelle. La présente condition ne s'applique pas à la Section « Accident en cours de Transport » de la présente Notice d'Information.

Recouvrement de Nos règlements de Sinistres auprès de tiers

L'Assureur est en droit de prendre en charge et d'effectuer au nom de l'Assuré la défense ou le règlement de toute action en justice. L'Assureur peut également engager des procédures à ses propres frais et pour son propre bénéfice, mais au nom de l'Assuré, pour recouvrer tout versement que l'Assureur a effectué au profit de tout tiers en vertu de la présente Notice d'Information.

Renseignements et documents

L'Assuré doit fournir à **ses** propres frais l'ensemble des informations, preuves et justificatifs que **l'Assureur** demande, y compris les certificats médicaux signés par un **Médecin**, les procès-verbaux de police et autres rapports.

Obligations de l'Assuré de limiter ou d'éviter tout Sinistre

L'Assuré doit prendre les précautions habituelles et raisonnables pour se protéger contre les Pertes, dommages, Accidents, ou Maladies comme s'il n'était pas assuré. Si l'Assureur estime que l'Assuré n'a pas pris soin de façon raisonnable de ses biens, le Sinistre peut ne pas être réglé. Les objets assurés en vertu de la présente Notice d'Information doivent être conservés dans de bonnes conditions.

Protection des biens

L'Assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger tout article ou bien de toute Perte ou tout dommage supplémentaire et pour récupérer tout article Perdu ou volé.

Envoi de documents juridiques

L'Assuré doit envoyer à l'Assureur toute assignation, convocation, procédure judiciaire ou autre correspondance originale reçue à l'égard d'un Sinistre immédiatement après sa réception et sans y répondre.

Respect des Sanctions économiques et commerciales

Lorsque la garantie ou le paiement de l'indemnité ou du sinistre prévu par cette police enfreint les résolutions des Nations Unies ou les sanctions, lois ou règlements économiques et commerciaux de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la France d'une législation nationale ou des États-Unis d'Amérique, une telle garantie ou un tel paiement d'indemnité ou de sinistre sont nuls et non avenu.

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances).

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil. Il s'agit notamment de :

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Les causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription sont les suivantes :

Article 2234 du Code civil :

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235 du Code civil :

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2238 du Code civil :

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

Article 2239 du Code civil :

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Subrogation

A concurrence des indemnités réglées, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions de l'Assuré ou ses ayants droit contre tout responsable du Sinistre. De même, lorsque des garanties de la présente Notice d'Information sont couvertes, totalement ou partiellement, par un autre contrat d'assurance ou un organisme d'assurance Maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré ou de son Représentant Légal à l'encontre des organismes et Assureurs susvisés.

Ce que vous ne devez pas faire

Sans l'accord écrit de l'Assureur, l'Assuré ne doit pas :

1. Reconnaître une responsabilité ou proposer ou promettre d'effectuer un quelconque règlement ; ou
2. Vendre ou autrement aliéner un quelconque objet ou bien pour lequel un Sinistre est déclaré.

Reconnaissance de nos droits

L'Assuré doit reconnaître le droit de **l'Assureur** :

1. De choisir soit de régler le montant d'un Sinistre (moins toute **Franchise** et à concurrence de toute Limite de Garantie) soit de réparer, remplacer ou rétablir tout objet ou bien endommagé, **Perdu** ou volé ;
2. D'inspecter et prendre possession de tout objet ou bien pour lequel un Sinistre est déclaré et de prendre en charge toute récupération de façon raisonnable ;
3. De prendre en charge et de gérer la défense ou le règlement de tout Sinistre au nom de **l'Assuré**, si un règlement a lieu sans condamnation à des frais, de déterminer le pourcentage des frais à régler au titre des frais et dépenses et qui doivent être versés à **l'Assureur** ;
4. De régler tous les **Sinistres** en euros ;
5. D'être remboursés dans les 30 jours pour tous frais ou dépenses qui ne sont pas assurés en vertu de la présente Notice d'Information que **l'Assureur** verse à **l'Assuré** ou verse pour le compte de **l'Assuré** ;
6. De se voir remettre, aux frais de **l'Assuré**, les certificats médicaux originaux appropriés, le cas échéant, avant de régler un Sinistre ;
7. De demander et d'effectuer un examen médical et d'insister sur la réalisation d'une autopsie, si la loi le permet à **l'Assureur**, et d'en demander une, à ses frais.

Règlement des Sinistres

1. Décès

A. Si **l'Assuré** est âgé de 18 ans ou plus, **l'Assureur** réglera le Sinistre aux héritiers de **l'Assuré** et le justificatif que **l'Assureur** remettra au représentant personnel de **l'Assuré** (dans la plupart des cas, l'exécuteur testamentaire nommé dans son testament) constituera une décharge intégrale de toutes responsabilités de **l'Assureur** à l'égard du Sinistre

B. Si **l'Assuré** est âgé de moins de 18 ans et couvert en vertu de la présente Notice d'Information en tant que **Conjoint** d'un **Assuré**, **l'Assureur** réglera tout Sinistre pour décès **Accidentel** à son **Conjoint**.

Dans tous les autres cas, **l'Assureur** réglera tout Sinistre pour décès **Accidentel** aux **Parents** de **l'Assuré** ou à son **Tuteur Légal**. Le justificatif du **Conjoint**, du **Parent** ou du **Tuteur Légal** de **l'Assuré** constituera une décharge complète de toutes responsabilités de **l'Assureur** à l'égard du Sinistre.

2. Pour tous les autres Sinistres

A. **Le règlement se fera uniquement sur le compte bancaire auquel est rattachée la Carte Assurée ayant servi à l'achat**.

B. Si **l'Assuré** est âgé de 18 ans ou plus, **l'Assureur** réglera le Sinistre et le justificatif constituera une décharge complète de toutes responsabilités de **l'Assureur** à l'égard du Sinistre**.**

C. Si **l'Assuré** est âgé de moins de 18 ans et couvert en vertu de la présente Notice d'Information en tant que **Conjoint** d'un **Assuré**, **l'Assureur** réglera le Sinistre au **Conjoint** de **l'Assuré** à son profit.

Dans tous les autres cas, **l'Assureur** versera le montant de prestation approprié au **Parent** de **l'Assuré** ou à son **Tuteur Légal** au profit de **l'Assuré**. Le justificatif du **Conjoint**, du **Parent** ou du **Tuteur Légal** de **l'Assuré** constituera une décharge complète de toutes responsabilités de **l'Assureur** à l'égard du Sinistre.

Conditions Générales

Droit applicable

La présente Notice d'Information est régie et interprétée conformément aux lois françaises et seuls les tribunaux français ont compétence dans le cadre de tout litige. Toute communication relative à la présente Notice d'Information est rédigée en français.

Respect des exigences relatives à la Notice d'Information

L'Assuré (et, le cas échéant, ses représentants) respectera toutes les conditions applicables prévues par la présente Notice d'Information. Si **l'Assuré** ne les respecte pas, **l'Assureur** ne réglera que la partie de tout Sinistre que **l'Assureur** aurait dû régler si **l'Assuré** avait respecté intégralement la présente Notice d'Information.

Modification de la Notice d'Information et information de l'Assuré

Toute modification des conditions générales de la présente Notice d'Information, ou toute résiliation du Contrat d'assurance collective souscrit par Boursorama S.A. auprès de Chubb European Group SE au bénéfice des clients BoursoBank titulaires d'une Carte Assurée, fera l'objet d'une information à destination des titulaires d'une Carte Assurée dont BoursoBank est seule responsable.

Autres taxes ou frais

L'Assureur est tenu d'informer **l'Assuré** qu'il peut exister d'autres taxes ou frais que **l'Assureur** n'impose ou ne facture pas.

Intérêts

Aucune somme que **l'Assureur** est tenu de payer en vertu de la présente Notice d'Information ne portera intérêt, sauf si **l'Assureur** a indument retardé un paiement après réception de l'ensemble des certificats, informations et éléments de preuve nécessaires pour justifier le Sinistre. Lorsque **l'Assureur** est tenu de payer des intérêts, ceux-ci ne seront calculés qu'à partir de la date de réception définitive des certificats, informations ou éléments de preuve en question.

Frais bancaires

L'Assureur ne sera pas responsable des frais appliqués par la banque de **l'Assuré** dans le cadre de toute transaction effectuée en lien avec un Sinistre.

Réclamation et Médiation

Nous nous engageons à fournir un service de haute qualité et souhaitons le maintenir à tout moment. Si vous n'êtes pas satisfait de ce service, veuillez nous contacter, en citant les détails de votre police, afin que nous puissions traiter votre réclamation dans les meilleurs délais.

Réclamation – Service Sinistre Chubb (relative au traitement de vos sinistres)

Chubb European Group SE

Téléphone : +33 (0)1 70 39 12 17 - Choix 3

Mail : boursobank_reclamations@chubb.com

Réclamation – Service Clients Chubb (relative aux garanties d'assurances et au service client)

Chubb European Group SE

Téléphone : +33 (0)1 70 39 12 17 - Choix 2

Mail : boursobank_assurance@chubb.com

Conformément à la Recommandation 2024-R-02 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en cas de réclamation, nous nous engageons à accuser réception de votre demande au plus tard dans les **Dix (10) Jours** ouvrés qui suivent l'envoi de celle-ci et, à y répondre au plus tard dans les **Deux (2) Mois**.

Médiation et voie judiciaire

Sans préjudice des recours judiciaires dont dispose l'Assuré, celui-ci peut en tout état de cause saisir le Médiateur de l'Assurance dans les deux mois suivants l'envoi de sa première réclamation, à l'adresse suivante :

www.mediation-assurance.org

La Médiation de I 'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Autorité de contrôle

Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

Définitions

Les mots et expressions ci-après revêtiront toujours la signification qui leur est attribuée chaque fois qu'ils apparaîtront dans la présente Notice d'Information.

Accident
Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure, ou une exposition inévitable à des Mauvaises Conditions Météorologiques.

Aide(s) à la Mobilité
L'ensemble des béquilles, bâtons de marche, cadres de marche, cadres de marche à roulettes, déambulateurs, chaises d'évacuation, fauteuils roulants, fauteuils roulants électriques ou scooters pour personnes à mobilité réduite construits spécifiquement pour aider les personnes à mobilité réduite, à l'exception de toute voiturette de golf.

Animal domestique
Chiens et chats, à l'Exclusion de tout autre animal, à condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires.

Assuré
Sont considérées comme Assurées les personnes physiques suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément lors du Voyage Assuré :

Le titulaire de la Carte Assurée et son Conjoint vivant sous le même toit, ainsi que :

- leurs Enfants

- leurs ascendants et descendants titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % (Art. L241-3 du Code de l'action sociale et des familles) vivant sous le même toit que le titulaire de la Carte Assurée, selon les termes de l'article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du Code de l'action sociale et des familles)

fiscalement à charge et/ou vivant régulièrement sous le même toit que le titulaire de la Carte Assurée, ou auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Assurée ou son Conjoint, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Les petits-enfants célibataires de moins de 25 ans sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec leur grand-parent, titulaire de la Carte Assurée et exclusivement pendant la durée du déplacement, quel que soit leur mode de transport.

Cette définition ne s'applique pas à la garantie Annulation de Billet qui fait l'objet d'une définition d'Assuré spécifique et indiquée à la section 10.

Assureur
Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'Atteinte à l'environnement est dite accidentelle lorsqu'elle résulte d'un évènement soudain et imprévu et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

L'Atteinte à l'environnement est dite graduelle dès lors qu'elle ne constitue pas une Atteinte à l'environnement accidentelle.

Avion
Avion de ligne régulière en classe économique.

Biens Personnels
1. L'ensemble des valises, malles ou contenants de nature similaire et leur contenu ;
2. Toute Aide(s) à la Mobilité ;
3. Objets Précieux ;
4. Tout autre article que l'Assuré porte sur lui ou transporte avec lui, qui ne fait pas l'objet d'une exclusion et qui appartient à l'Assuré et dont ce dernier est légalement responsable.

Carte Assurée
Carte de l'Offre METAL de BoursoBank

Chubb (Nous, Notre, Nos)
Chubb European Group SE, l'Assureur.

Chubb Assistance
1. Les conseils, informations et services d'accompagnement ; et/ou
2. L'assistance Voyage et les services d'urgence médicale et de rapatriement ;
organisés par Chubb.

Conjoint
- La personne liée à **l'Assuré** par les liens du mariage et non séparée de corps par un jugement définitif à la date du Sinistre.
- Le Concubin : il s'agit de la personne qui vit maritalement avec l'Assuré, et dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié.
- Le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

Contrat d'assurance collective
Il s'agit du contrat d'assurance souscrit par Boursorama S.A. auprès de l'Assureur, au profit des titulaires d'une Carte Assurée.

Domicile
Logement où l'Assuré réside habituellement et effectivement avec sa famille et déclaré comme étant son habitation principale auprès de l'administration fiscale.

Enfant(s)
Les enfants de l'Assuré, les enfants de son partenaire, y compris les beaux-enfants, les enfants adoptés ou en famille d'accueil.
Les enfants doivent tous :
- Être célibataires et âgés de moins de 25 ans,
- Être fiscalement à charge.

Etranger
Le terme Etranger signifie le Monde entier à l'exception du pays du Domicile de l'Assuré, ainsi que tous les pays sous Sanctions économiques et commerciales tel qu'indiqué dans l'article correspondant en page 45.
En complément et pour les seules garanties d'assistance du chapitre 1, sont également exclus les pays énumérés dans les exclusions communes à toutes les garanties Chubb Assistance en page 19.
Les Voyages entre la France métropolitaine, les Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy) et la Nouvelle Calédonie sont considérés comme des déplacements à l'Etranger.

Europe : Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, République de Chypre, République tchèque, Danemark (+ îles Féroé), Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Gibraltar, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède et Suisse, Royaume-Uni (y compris l'île de Man, Jersey, Guernesey), Vatican

Evénement garanti
Tout Accident, Maladie, décès ou poursuites judiciaires donnant droit aux prestations d'assistance, survenus lors du Voyage de l'Assuré.

Exclusion
Ce qui n'est pas garanti par la présente Notice d'Information.

Famille / Membre de la Famille
Il s'agit du Conjoint, du ou des Enfant(s), des frère(s) et/ou sœur(s), du père, de la mère, des beaux-parents, des petits enfants ou des grands-parents, du tuteur légal, des beaux-frères et belles-sœurs, des gendres et belles-filles, des oncles et tantes, des neveux et nièces, jusqu'au 2ème degré.

Frais de Réparation et de Remplacement
Le coût de la réparation de biens partiellement endommagés ou, en cas de Perte ou destruction totale ou d'une réparation non rentable des biens, le coût de remplacement des biens par des biens neufs, moins une déduction pour usure ou dépréciation. (Remarque : Nous indemniserons un pourcentage raisonnable de la valeur totale d'un ensemble ou d'une paire pour réparer ou remplacer un article faisant partie d'un ensemble ou d'une paire).

France
La France métropolitaine, les Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

Franchise
Il s'agit d'une somme forfaitaire, d'un taux ou d'une limite en heure ou jour fixé par l'Assureur et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation.

Guerre Civile
Par Guerre Civile, il faut entendre au moins deux factions d'une même nation qui s'opposent ou une partie de la population qui s'oppose à l'ordre établi. Ces forces contrôlent une partie du territoire et possèdent des forces armées.

Guerre Etrangère
Par Guerre Etrangère, il faut entendre un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.

Interrompre, Interrompu(e/s), Interruption
Le fait d'écourter/abréger le Voyage.

Maladie

Toute altération de l'état de santé, dûment constatée par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Maladie transmissible

Désigne une maladie ou un état pathologique qui peut être transmis directement ou indirectement d'une personne à une autre par un virus, une bactérie ou un autre micro-organisme.

Mauvaises Conditions Météorologiques

Des conditions météorologiques d'une gravité telle que la police (ou une autorité compétente) signale, au moyen d'un réseau de communication public (y compris et de façon non limitative, la télévision ou la radio), qu'il est dangereux de tenter de voyager par l'itinéraire que l'Assuré avait initialement prévu.

Médecin

Un médecin ou un spécialiste, enregistré ou autorisé à exercer la médecine en vertu des lois du pays dans lequel il pratique, qui n'est ni :
1. un Assuré ; ni
2. un proche de l'Assuré déclarant le Sinistre,
sauf en cas d'autorisation de la part de l'Assureur.

Notice d'Information
Il s'agit du présent document exposant l'ensemble des conditions générales applicables aux garanties d'assistance et d'assurance voyage dont bénéficient les titulaires d'une Carte assurée BoursoBank.

Objets précieux
Par Objet Précieux, il faut entendre équipement électronique, télescopes et jumelles, bijoux (les perles fines, les perles de culture, les pierres précieuses ou semi-précieuses, les pierres dures, l'ivoire, le corail rouge), les montres portées, articles en or ou contenant de l'or, argent ou autres métaux précieux, les fourrures appartenant à l'Assuré.

Parent ou Tuteur Légal
Une personne qui détient l'autorité parentale ou un Tuteur Légal.

Période d'Assurance

Les garanties décrites dans la présente Notice d'Information sont acquises à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la Carte Assurée par BoursoBank et pendant sa durée de validité.

Le contrat d'assurance souscrit par BoursoBank auprès de Chubb European Group SE au bénéfice de ses clients titulaires de Carte Assurée a pris effet le 1er janvier 2023 à 00h00.

Les conditions générales décrites dans la présente Notice d'Information s'appliquent donc uniquement aux Sinistres dont la date de survenance est postérieure au 1er janvier 2023 à 00h00.

Le non-renouvellement du contrat d'assurance collective FRBOTY03362 souscrit par BoursoBank auprès de Chubb European Group SE entraîne la cessation des garanties pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

La (les) Personne(s) Accompagnante(s)

Une personne avec laquelle l'Assuré s'est organisé pour partir en Voyage et sans laquelle l'Assuré ne souhaite pas voyager ou poursuivre son Voyage.

Perte(s), Perdu(e/s)

Concerne les Biens Personnels qui sont garantis en vertu de la présente Notice d'Information et qui :
1. ont été accidentellement ou involontairement laissés dans un endroit où ils ont disparu ; ou
2. se trouvent dans un endroit connu, mais que l'Assuré n'est pas raisonnablement en mesure de récupérer ; ou
3. ont disparu et que l'Assuré n'est pas sûr de savoir comment une telle disparition a eu lieu.

Prix d'Achat :
Désigne le prix payé lors de l'achat tel qu'indiqué sur la facture et qui tient compte de toutes les taxes applicables et de tout rabais, bon, solde, réduction.

Représentants Légaux

L'avocat, le cabinet d'avocats, le juriste, le défenseur ou toute autre personne, entreprise ou société dûment qualifiée pour agir au nom de l'Assuré.

Sans Surveillance

Lorsque l'Assuré n'a pas une visibilité totale ou n'est pas en mesure d'empêcher que l'on prenne ou manipule ses Biens Personnels.

Sinistre(s)

1. Pour la garantie responsabilité civile :
   Survenance d'un évènement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance. La date du Sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

2. Pour les autres garanties :
   Évènement dont la réalisation répond aux conditions requises dans la Notice d'Information et susceptible d'entraîner l'application d'une des garanties. Constitue un seul et même Sinistre, l'ensemble des dommages provenant d'une même cause génératrice.

Train

Train en première classe (place assise en 1er classe, couchette 1er classe ou wagon-lit)

Transports Publics

Tout véhicule aérien, terrestre ou nautique payant, exploité en vertu d'une autorisation pour transporter des passagers et qui fonctionne selon un horaire prévu publié.

Véhicule de Location

Tout véhicule terrestre à moteur à quatre roues immatriculé, de catégorie véhicule de tourisme ou utilitaire léger, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules et dont le règlement est facturé intégralement ou partiellement sur la Carte Assurée préalablement à la survenance du Sinistre.
Les sociétés proposant des services de location de véhicules entre particuliers ne sont pas considérées comme des sociétés spécialisées dans la location de véhicule.

Voyage / Voyage Assuré

Un déplacement ou un séjour À l'Étranger ou en France, à plus de 100km du Domicile de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel :

- d'une durée maximale de 90 jours consécutifs, pour les garanties d'assistance du Chapitre 1
- d'une durée maximale de 180 jours consécutifs impliquant un moyen de transport et/ou un hébergement payé(s) totalement ou au moins pour 50% avec la Carte Assurée et préalablement à la date de survenance du Sinistre pour les garanties d'assurances du Chapitre 2

En cas de migration d'une offre carte BoursoBank vers l'Offre METAL, ou en cas de renouvellement d'une carte de l'Offre METAL intervenant après la réservation du voyage, les voyages payées avec une précédente carte BoursoBank (à l'exclusion d'une Carte WELCOME), seront garantis par la nouvelle carte, si le sinistre intervient après l'activation de la nouvelle carte de l'Offre METAL.

Protection des données à caractère personnel

L'Assureur utilise les données personnelles que l'Assuré met à sa disposition ou, le cas échéant, à la disposition de ses délégataires de gestion, pour la gestion des demandes d'attestation d'assurance, la gestion des sinistres et l'assistance.

Ces données comprennent des informations de base telles que les nom et prénom des Assurés, leur adresse et leur numéro de police, mais peuvent aussi comprendre des données comme par exemple, leur âge, leur état de santé, leur situation patrimoniale ou l'historique de leurs sinistres, si celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des prestations fournies par l'Assureur ou des sinistres déclarés par le Souscripteur ou les Assurés.

L'Assureur appartenant à un groupe mondial de sociétés, les données personnelles des Assurés pourront être partagées avec d'autres sociétés de son groupe, situées dans des pays étrangers, dès lors que ce partage est nécessaire à la gestion ou l'exécution de la police d'assurance, ou à la conservation des données des Assurés. L'Assureur utilise également des prestataires et gestionnaires, qui peuvent avoir accès aux données personnelles des Assurés, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'Assureur.

Les Assurés bénéficient de droits relatifs à leurs données personnelles, notamment des droits d'accès ainsi que, le cas échéant, d'un droit à l'effacement de leurs données.

Cette clause est une version courte du traitement des données personnelles de l'Assuré effectué par l'Assureur. Pour plus d'informations, les Assurés et le Souscripteur ont la possibilité de se reporter à la Politique de Confidentialité, accessible via le lien suivant : https://www2.chubb.com/fr-fr/footer/politique-de-confidentialite-en-ligne.aspx

Les Assurés et le Souscripteur peuvent également demander à l'Assureur un exemplaire papier de la Politique de Confidentialité, à tout moment, en soumettant leur demande par email à l'adresse suivante : dataprotectionoffice.europe@chubb.com

Contactez-nous

Chubb
Service Clients
La Tour Carpe Diem
31 Place des Corolles, Esplanade Nord,
92400 Courbevoie
boursobank_assurance@chubb.com
https://bour.so/assurances-voyages

A propos de Chubb

Chubb est un leader mondial de l'assurance. Présente dans 54 pays, Chubb offre des assurances de dommages et de responsabilités aux particuliers et aux entreprises, des assurances santé et prévoyance aux particuliers, de la réassurance et des assurances vie à un éventail de clients très diversifié.

La société se caractérise par l'étendue de son offre de produits et de ses prestations de services, l'ampleur de son réseau de distribution, son exceptionnelle solidité financière, son expertise en matière de souscription, l'excellente qualité de sa gestion de sinistres et de ses opérations dans les divers pays du monde.

Les compagnies d'assurance de Chubb protègent les risques des entreprises de toutes tailles, des groupes multinationaux aux moyennes et petites entreprises. Elles couvrent également les biens importants de particuliers fortunés. Elles proposent des produits de prévoyance et de protection de budget pour les particuliers et offrent aux employeurs et groupements des solutions d'assurance individuelle accident et des couvertures pour les risques de mobilité. Enfin, elles mettent en place des solutions de réassurance.